Ministère de l'Industrie,
des Postes et Télécommunications
et du Commerce extérieur

DOCUMENT PUBLIC

Enquête sur l'application du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines

J.J. Risler
JC. Roux

décembre 1993
R 37914

BRGM
L'ENTREPRISE AU SERVICE DE LA TERRE

Étude réalisée dans le cadre des actions de Service public du BRGM
PR 93 D 3314

SERVICE GEOLOGIQUE NATIONAL
Département Utilisation et Protection de l'Espace géologique
B.P. 6009 - 45060 ORLEANS CEDEX 2 - FRANCE Tél. : (33) 38.64.34.34

RESUME

Le comité des programmes de Service public du BRGM (sous-comité "eau") a chargé le Service géologique national, au titre du programme 1993, opération 93-D-3314, d'effectuer un bilan de l'application du décret-loi de 1935 sur la protection des eaux souterraines, mis en place initialement pour protéger la nappe des Sables Verts dans la région parisienne, puis étendu ultérieurement entre 1958 et 1985 à 13 autres départements de métropole ou d'outre-mer.

Ce travail prend en compte les éléments du bilan réalisé en 1987 par le Conseil général des Ponts et Chaussées, et a été complété par une enquête auprès des Services géologiques régionaux du BRGM concernés et des DRIRE.

SOMMAIRE

RESUME 3

1. PREAMBULE 6

2. FONDEMENTS DE LA REGLEMENTATION DU 8 AOUT 1935 7

3. ANALYSES REGIONALE DE L'APPLICATION DU DECRET-LOI ET DE SES EXTENSIONS 10

3.1. Région Ile-de-France (annexe 1) 10

3.2. Région Nord Pas-de-Calais (annexe 4) 11

3.3. Région Aquitaine (pro parte) (annexe 6) 15

3.4. Département de la Guadeloupe (Ile de la Grande-Terre, de Marie-Galante, de Saint-Martin, de Saint-Barthélémy) (971) annexe 8) 18

3.5. Département de la Réunion (974) annexe 9) 18

3.6. Région Provence-Alpes-Cote-D'azur (pro parte) (annexe 10) 18

3.7. Région Basse-Normandie (pro parte) (annexe 12) 19

3.8. Région Languedoc-Roussillon (pro parte) (annexe 13) 20

3.9. Région Haute-Normandie (pro parte) (annexe 14) 21

3.10. Région Franche-Comté (pro parte (annexe 15) 22

3.11. Région Lorraine (pro parte) 23

3.12. Région Centre (pro parte) 24

4. LE POINT DE VUE DES DIRECTIONS REGIONALES DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT SUR LES MOYENS ET LES METHODES UTILISES POUR GERER LE DECRET-LOI DU 8 AOUT 1935 SUR LA PROTECTIONS DES EAUX SOUTERRAINES 25

4.1. Instruction des demandes 25

4.2. Exercice de la police 26

4.3. Gestion des aquifères 26

4.4. Les outils d'aide à la décision 27

4.5. Evolution de la réglementation 28

5. BILAN ET PERSPECTIVES 29

5.1. Bilan 29

5.2. Perspectives 31

6. CONCLUSION 32

REFERENCES 33

1. PREAMBULE

Le Service géologique national (Service Public) du Bureau de recherches géologiques et minières a été chargé par le Service des matières premières et du sous-sol du Ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du Commerce extérieur de faire un bilan de l'application du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines. Ce travail a pris en compte les éléments du bilan réalisé en 1987 par le Conseil général des Ponts et chaussées.

2. FONDEMENTS DE LA REGLEMENTATION DU 8 AOUT 1935

La nécessité, apparue en 1934, de protéger les eaux souterraines repose sur un double constat :

- le quasi-vide juridique en matière d'exploitation d'eaux souterraines ; seuls deux articles du Code civil (552 et 641) attribuent la propriété de l'eau souterraine, et par voie de conséquence de son usage , au propriétaire du sol ;

- les baisses de pression constatées dans les ouvrages exploitant la nappe des Sables verts de l'Albien (Crétacé inférieur) dans la région parisienne, consécutives à un accroissement rapide des prélèvements, pour des usages industriels en particulier.

Ces deux considérations ont conduit le Gouvernement à prendre, le 8 août 1935, un décret-loi destiné à mettre fin au "gaspillage, à la fois quantitatif par l'épuisement des nappes souterraines profondes, et qualitatif, par l'utilisation peu satisfaisante de ces eaux".

Ce décret-loi a été pris, après avis du Conseil d'Etat, en application de la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toute disposition ayant force de loi pour défendre le franc.

Il concernait les trois départements de la région parisienne d'alors, devenus aujourd'hui le département de la Seine et les sept départements de la Couronne.

Le texte spécifie à l'Article 1 l'interdiction d'entreprendre tout puits ou sondage de plus de 80 m de profondeur sans autorisation préalable ; celle-ci est accordée par le Préfet (décret préfectoral) après enquête et sur l'avis des ingénieurs des mines. Le décret-loi de 1935 a fait l'objet d'un décret d'application le 4 mai 1937 portant règlement d'administration publique (selon les articles 10 et 11 du décret de 1935). Ce dernier texte précise les modalités de mise à l'enquête publique, d'une durée de 10 jours, de tous les ouvrages, puits ou forage, destinés au captage des eaux souterraines. Le décret-loi stipule aussi, à l'Article 4, que les ouvrages préexistants à sa promulgation et dont la profondeur dépasse 80 m devront faire l'objet d'une déclaration.

La réglementation a été ensuite étendue à d'autres départements ou portions de départements, avec des profondeurs et des débits maxima d'exploitation adaptés aux situations des différents secteurs concernés (fig. 1). Il faut noter que dès le premier décret étendant les dispositions du décret-loi de 1935 aux départements du Nord et du Pas-de-Calais la notion de "débit escompté à ne pas dépasser, se substitue à celle de "débit maximum à utiliser".

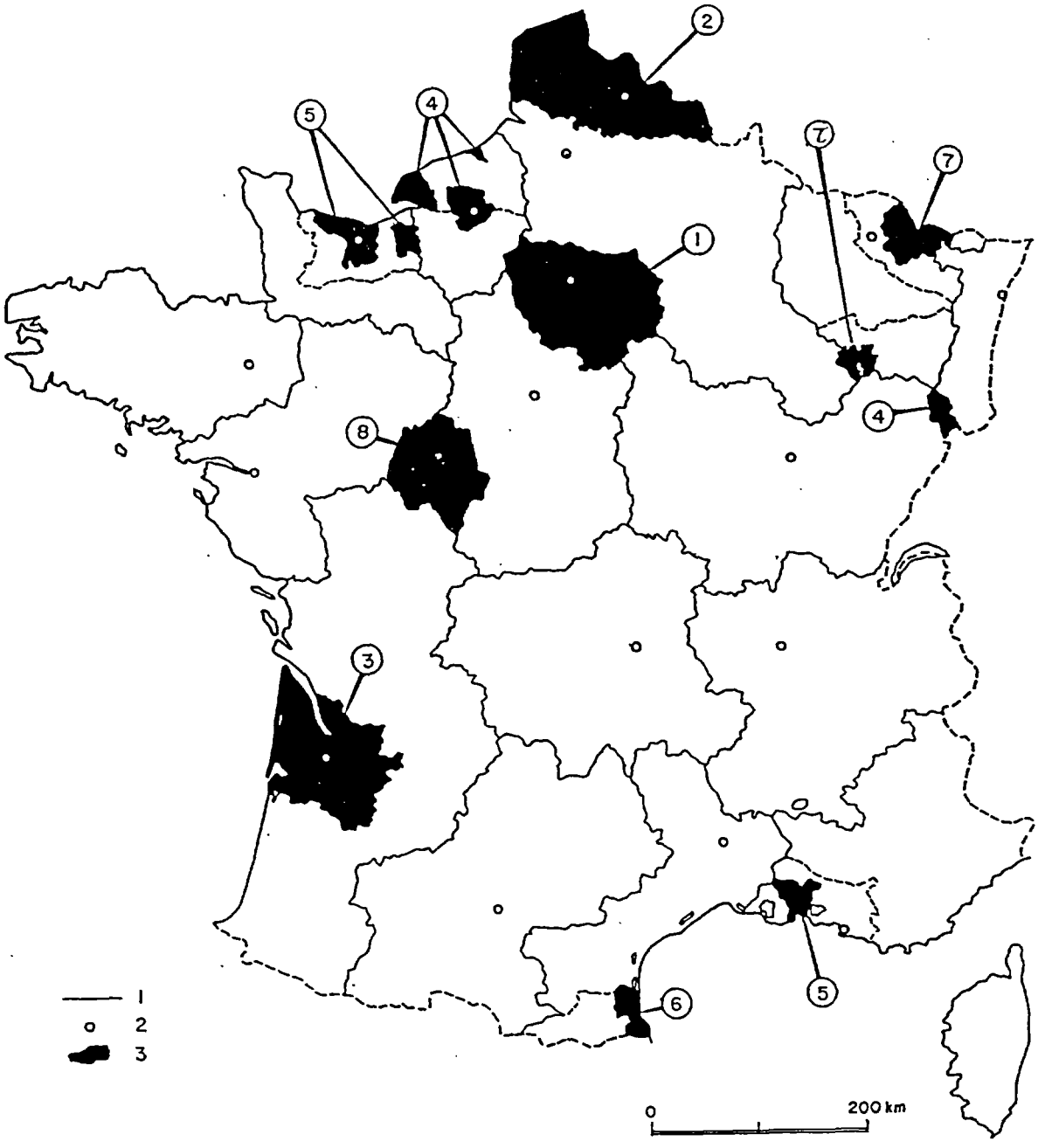

Légende - 1 : Limites des circonscriptions des Directions régionales de l'industrie et de la recherche (DRIR) ; 2 : sièges des DRIR ; 3 : champs d'application (domaines soumis au régime d'autorisation préalable des ouvrages).

Conditions - (1) Région parisienne (1935) : tout puits > 80 m de profondeur
(2) Nord et Pas-de-Calais (1958) : tout puits > 80 m de profondeur et puits > 5 ou 10 m (selon zone) à débit escompté > 250 m3/j
(3) Gironde (1959) : tout puit > 60 m de profondeur
(4) Seine Maritime p.p., Territoire de Belfort (1973) : tout puits > 80 m de profondeur et puits > 10 m à débit escompté > 8 m3/h
(5) Bouches du Rhône p.p., Calvados p.p. (1973) : tout puits > 80 m de profondeur et puits > 2 m à débit escompté > 8 m3/h
(6) Pyrénées orientales p.p. (1973) : tout puits > 80 m de profondeur et puits > 30 m à débit escompté > 8 m3/h
(7) Moselle p.p., Vosges p.p. (1981) : tout puits > 80 m de profondeur et puits > 40 m à débit escompté > 8 m3/h
(8) Indre et Loire (1985) : tout puits > 40 m de profondeur

Figure 1

Les extensions suivantes ont fait l'objet de décrets successifs :

- 1958 : départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- 1959 : département de la Gironde :
- 1960 : département de la Guadeloupe ;
- 1961 : département de la Réunion ;
- 1973 : départements des Bouches-du-Rhône, du Calvados, des Pyrénées-Orientales, de la Seine-Maritime et du Territoire-de-Belfort ;
- 1981 : département de la Moselle et des Vosges ;
- 1985 : département de l'Indre-et-Loire.

Un certain nombre de projets d'extension sont restés en suspens du fait d'oppositions déclarées :

- 1971 : départements de l'Aisne, des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Marne, de Meurthe-et-Moselle, de l'Oise, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Somme et de la Martinique.

Il est utile ici de rappeler que le décret-loi du 8 août 1935, destiné à régler les problèmes urgents évoqués ci-dessus, coexiste avec des textes réglementaires distincts qui offrent des alternatives aux services chargés de la police des eaux :

- le décret-loi du 8 août 1935 établit un régime d'autorisation pour les prélèvements dans certains départements seulement et à partir d'une certaine profondeur ;

- l'Article 113 du Code rural établit un régime d'autorisation mais uniquement pour les captages entrepris dans un but d'intérêt général ;

- l'Article 131 du Code minier établit un régime de déclaration pour tous les sondages ou travaux de fouille dont la profondeur dépasse 10 m, en particulier pour les ouvrages destinés à prélever de l'eau ;

- l'Article 40 de la loi sur l'eau de 1964 soumet à déclaration et à surveillance de l'administration les prélèvements de plus de 8 m^3/h effectués à des fins non domestiques.

3. ANALYSES REGIONALE DE L'APPLICATION DU DECRET-LOI ET DE SES EXTENSIONS

Une enquête destinée à analyser les difficultés rencontrées dans l'application du décret et de ses extensions dans les différentes régions concernées, a été menée auprès des DRIRE et auprès des Services géologiques régionaux du BRGM.

Le bilan de l'application du décret-loi de 1935 présenté dans le rapport au Ministre délégué chargé de l'Environnement en date du 30 juillet 1987, par le Conseil général des Ponts et chaussées a été actualisé (annexes 1 à 7) et le rapport qui suit correspond à la situation au 29 mars 1993 (date de parution des décrets 93 742 et 93 743 pris en application de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau).

3.1. REGION ILE-DE-FRANCE (annexe 1)

Départements concernés à l'origine :
Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.

Départements actuels concernés :
Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Essonne (91), Seine-et-Marne (77), Val-d'Oise (95) et Les Yvelines (78).

Réglementation :
Décret-loi du 8 août 1935 (annexe 2), et décret d'application du 4 mai 1937 (annexe 3).

Modalités :
Tous les ouvrages (puits ou sondage) de profondeur supérieure à 80 m sont soumis à autorisation préalable.

Objectif :
Protection des nappes souterraines profondes en particulier celle des Sables verts de l'Albien (fig. 2) mais aussi les aquifères plus profonds.

Moyens et outils de gestion disponibles :
- Enregistrement des déclarations de forage par le BRGM (art. 131 du Code minier)
- Réseau piézométrique géré par le BRGM ;
- Modèle mathématique de l'Albien (1970).

Appui fourni par le BRGM :
- Le Service géologique régional Ile-de-France du BRGM donne des avis techniques sur les demandes d'autorisation de forages d'eau de plus de 80 m de profondeur. Ces avis ne concernent pas la totalité des demandes d'autorisation instruites par la DIRE ;

- L'application du décret-loi de 1935 est inégale selon les types d'ouvrages concernés :
  - les forages pétroliers ont tous été déclarés et autorisés,
  - les forages géothermiques n'ont pas tous fait l'objet d'une autorisation préfectorale,
  - les forages de reconnaissance géotechnique ne sont en général pas déclarés et ne font l'objet d'aucune demande d'autorisation,
  - les forages d'eau, déclarés et autorisés, appartiennent à deux groupes:
    - les forages captant la nappe des Sables verts de l'Albien. La DRIRE a considéré que le quota des volumes prélevés vers les années 80 ne pouvait être dépassé et, en conséquence, les forages exécutés postérieurement à 1980 ont été autorisés en fonction des débits de prélèvement ayant déjà fait l'objet d'autorisation. Ainsi un utilisateur disposant d'un droit de puisage de 200 m^3/h pourra remplacer le forage après son abandon soit par un forage à proximité immédiate de l'ancien ouvrage, soit par un ou plusieurs forages sur un autre site, dans les limites d'un prélèvement global de 200 m^3/h ;
    - les forages captant les autres nappes, à part quelques dossiers, ont été en général autorisés malgré certains avis défavorables de l'Agence de l'eau et du BRGM (coupes techniques insuffisantes et surtout dans des secteurs déjà fortement exploités).

Financement :
Le financement des avis donnés par le BRGM est assuré par les crédits d'appui DRIRE

Résultats :
L'effet du régime d'autorisation, appliqué depuis 1935, sur les prélèvements dans la nappe des Sables verts dans la région parisienne a été immédiat (interdiction quasi-totale de nouveaux forages, diminution de l'exploitation globale due au vieillissement des forages anciens). Un effet différé sur les niveaux a été sensible : décélération des baisses, puis remontée après 1971 et reprise d'une baisse plus lente depuis 1984 (fig. 2).

3.2. REGION NORD PAS-DE-CALAIS (annexe 4)

Départements concernés :
Nord (59 et Pas-de-Calais (62).

Réglementation :
Décret du 3 octobre 1958 (annexe 5).

Modalités :
Tous les ouvrages (puits ou sondage) de profondeur supérieure à 80 m sont soumis à autorisation préalable. De plus, tous les ouvrages de profondeur supérieure à 10 m pour l'ensemble des deux départements et de profondeur supérieure à 5 m dans certaines zones (zone des dunes), mais de profondeur inférieure à 80 m sont soumis à autorisation préalable lorsque le débit escompté dépassera 250 m^3/j.

Objectif :
Protection de la nappe Calcaire du Carbonifère inférieur essentiellement, dont l'exploitation présente des déséquilibres selon les secteurs (baisse des niveaux piézométriques), et de la nappe de la Craie du Crétacé supérieur.

Moyens et outils de gestion disponibles :
- Enregistrement des déclarations de forage par le BRGM (article 131 du Code minier) ;
- Fichier informatisé du contrôle des prélèvements géré par le BRGM ;
- Modèle mathématique transfrontalier en régime transitoire de la nappe du Calcaire carbonifère élaboré en 1991 par ARMINES, le BRGM et le Service géologique de Belgique.

Appui fourni par le BRGM :
La DRIRE de la région Nord Pas-de-Calais demande systématiquement l'avis du Service géologique régional Nord Pas-de-Calais au BRGM sur les demandes d'autorisation de forages. Pour donner ces avis le BRGM s'appuie sur ses archives et sa connaissance approfondie des aquifères régionaux acquise par de nombreux travaux. Les débits prélevés sont, quant à eux, extraits des listings annuels de l'Agence de l'eau.
Peu d'avis réservés ont été donnés et ils n'ont entraîné que de rares refus. La DRIRE a instruit chaque demande dans un grand souci d'objectivité et d'efficacité en consultant systématiquement tous les services concernés (DDAF, DDE, Service de la Navigation, DIREN, Agence de l'eau, BRGM,...).

Financement :
L'effet du régime d'autorisation appliqué depuis 1958 sur les prélèvements dans la nappe du Calcaire carbonifère dans la région de Lille a été inégal, en partie du fait que l'aquifère s'étend sans discontinuité en Belgique où aucune mesure similaire n'a été prise ; d'où un effet restreint sur les niveaux en France (fig. 3).

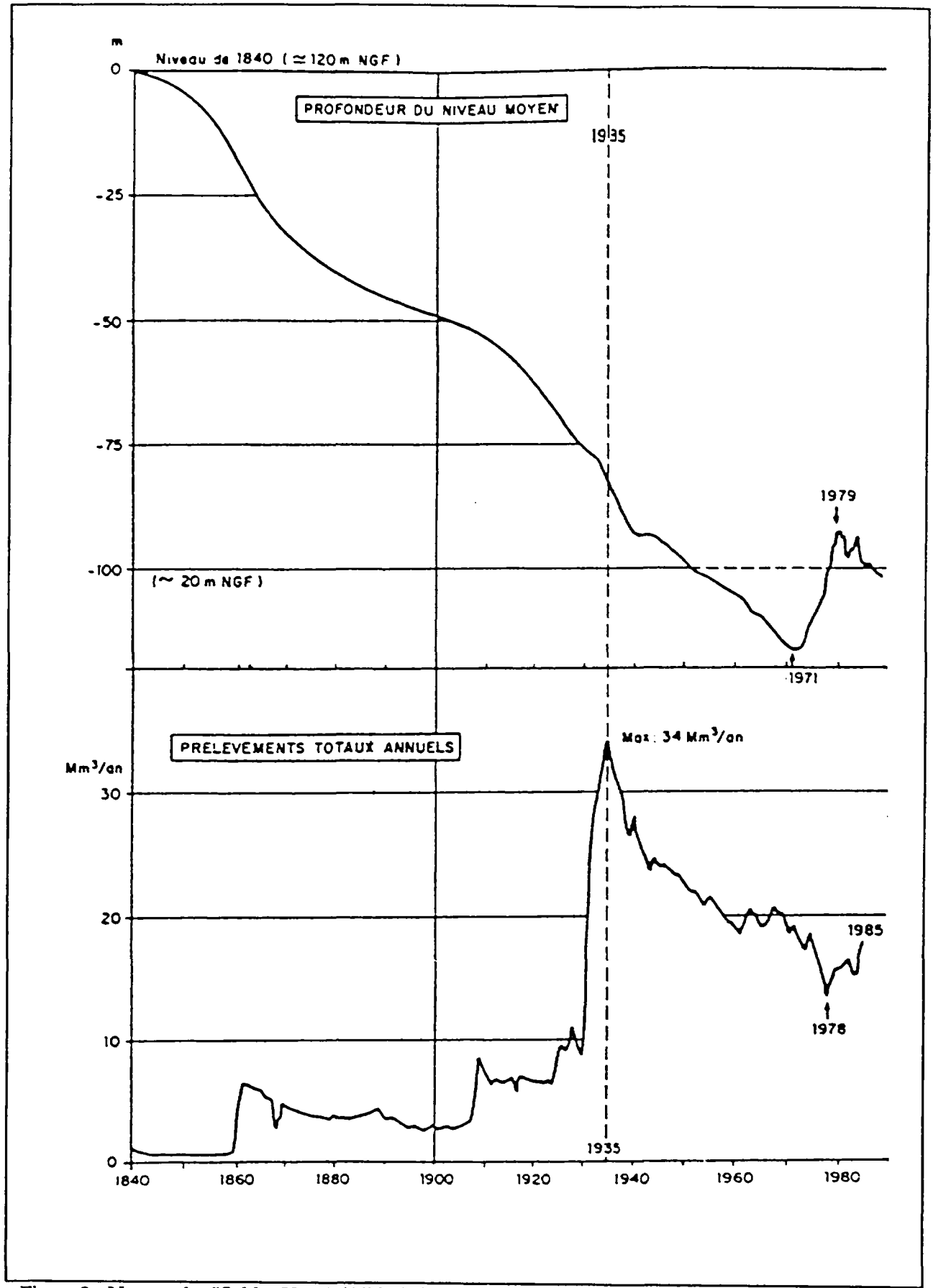

Figure 2 - Nappes des "Sables Verts" (Albien) dans la Région parisienne. Historiques du niveau moyen et des prélèvements (1840-1985).
Sources : SIIM IDF 1979 et BRGM/SGR IDF 1988

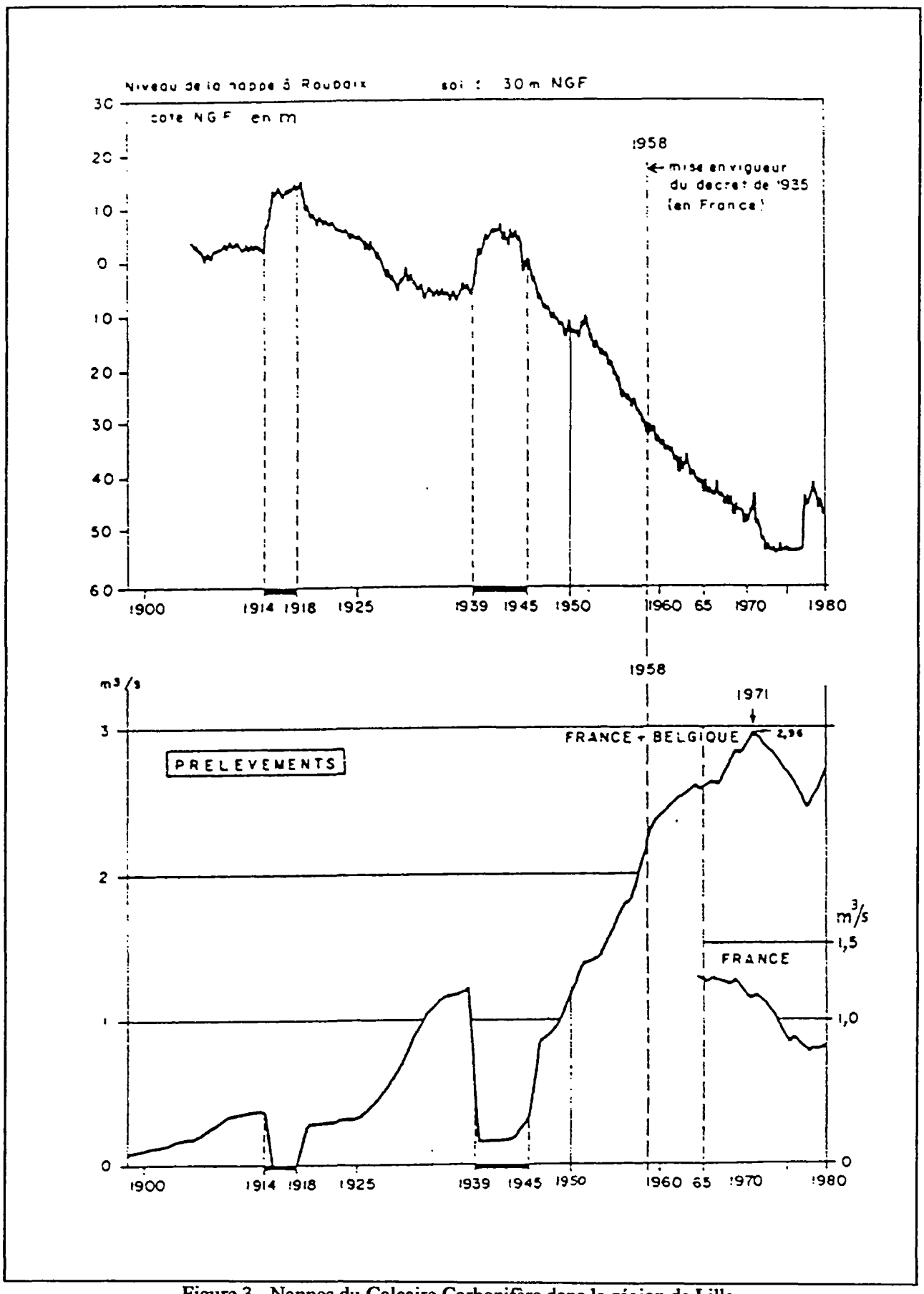

Figure 3 - Nappes du Calcaire Carbonifère dans la région de Lille.
Historiques des niveaux à Roubaix depuis 1908 et des prélèvements
en France et en Belgique (Tournaisis) depuis 1900.
Sources : BRGM/SGR NPC

3.3. REGION AQUITAINE (pro parte) (annexe 6)

Département concerné :
Gironde (33).

Réglementation :
Décret du 21 avril 1959 (annexe 7).

Modalités :
Tous les ouvrages (puits ou sondage) de profondeur supérieure à 60 m sont soumis à autorisation préalable.

Objectif :
Protection de la nappe semi-artésienne des sables de l'Eocène, particulièrement déprimée dans la région bordelaise, ainsi que les aquifères calcaires et sableux moins profond de l'Oligocène et du Miocène et aussi celui, calcaire et sableux, plus profond du Crétacé.

Moyens et outils de gestion disponibles :
- Enregistrement des déclarations de forage par le BRGM (article 131 du Code minier) ;
- 71 piézomètres et 21 enregistreurs sont répartis dans les secteurs critiques des différentes nappes et sont gérés par le Service géologique régional Aquitaine du BRGM ;
- Modèle mathématique de la nappe de l'Eocène réalisé par l'Ecole des Mines en 1959 ;
- Modèle mathématique multicouche en transitoire réalisé en 1966 dans le cadre d'une action concerté de la DGRST dirigée par le Pr. Schoeller ;
- Le Conseil général a mis en place un Comité de gestion des eaux souterraines de Gironde qui rassemble les principaux acteurs dans le domaine de l'eau.

Appui fourni par le BRGM :
- Le Service géologique régional Aquitaine du BRGM est consulté par la DRIRE sur tous les dossiers de demandes d'autorisation de forage qui lui parviennent. Des réunions de concertation ont lieu à l'initiative de la DRIRE pour examiner les cas difficiles. Le nombre de refus est faible mais, dans certain cas, des limitations de débits et des modifications d'emplacement sont exigées du pétitionnaire ;
- Des dossiers de demande d'autorisation de forage ont par ailleurs été établis par le BRGM dans le cadre de contrats de maîtrise d'oeuvre.

Financement :
- Le financement des avis donnés par le BRGM est assuré par les crédits d'appui DRIRE ;
- Le financement des dossiers de demande d'autorisation est assuré par le maître d'ouvrage.

Résultats :
L'effet du régime d'autorisation appliqué depuis 1959 à la nappe des Sables éocènes en Gironde a été stabilisateur sur les prélèvements mais a été insuffisant sur l'évolution des niveaux piézométriques. On constate en effet, après une stabilisation des niveaux de 1975 à 1985 une reprise de la baisse (fig. 4 et 5).

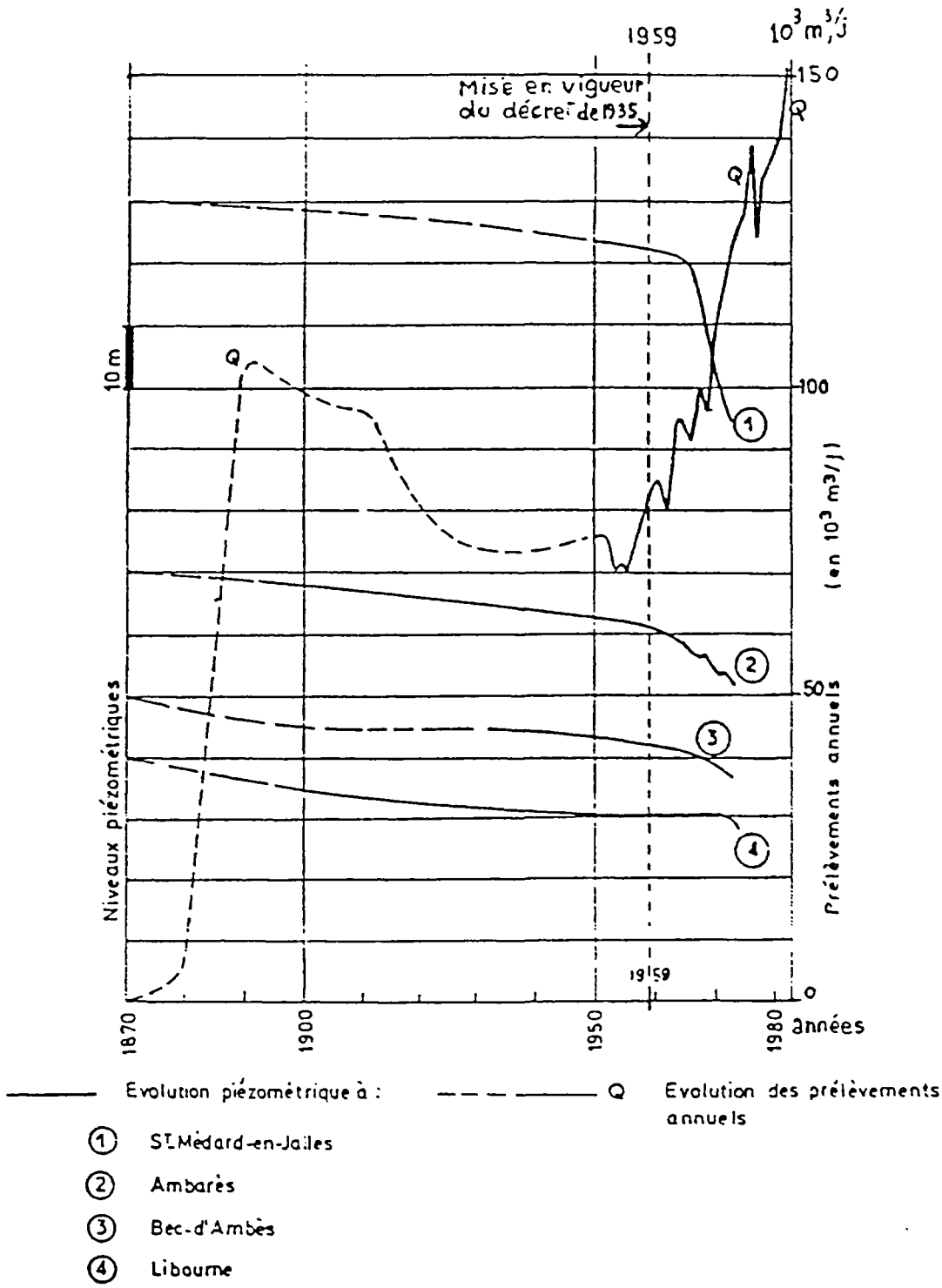

Figure 4 - Nappes des "Sables inférieurs" éocènes dans la région de Bordeaux. Historiques des niveaux en quatre points d'observations et des prélèvements annuels (1870-1981).
Sources : BRGM/SGR AQI

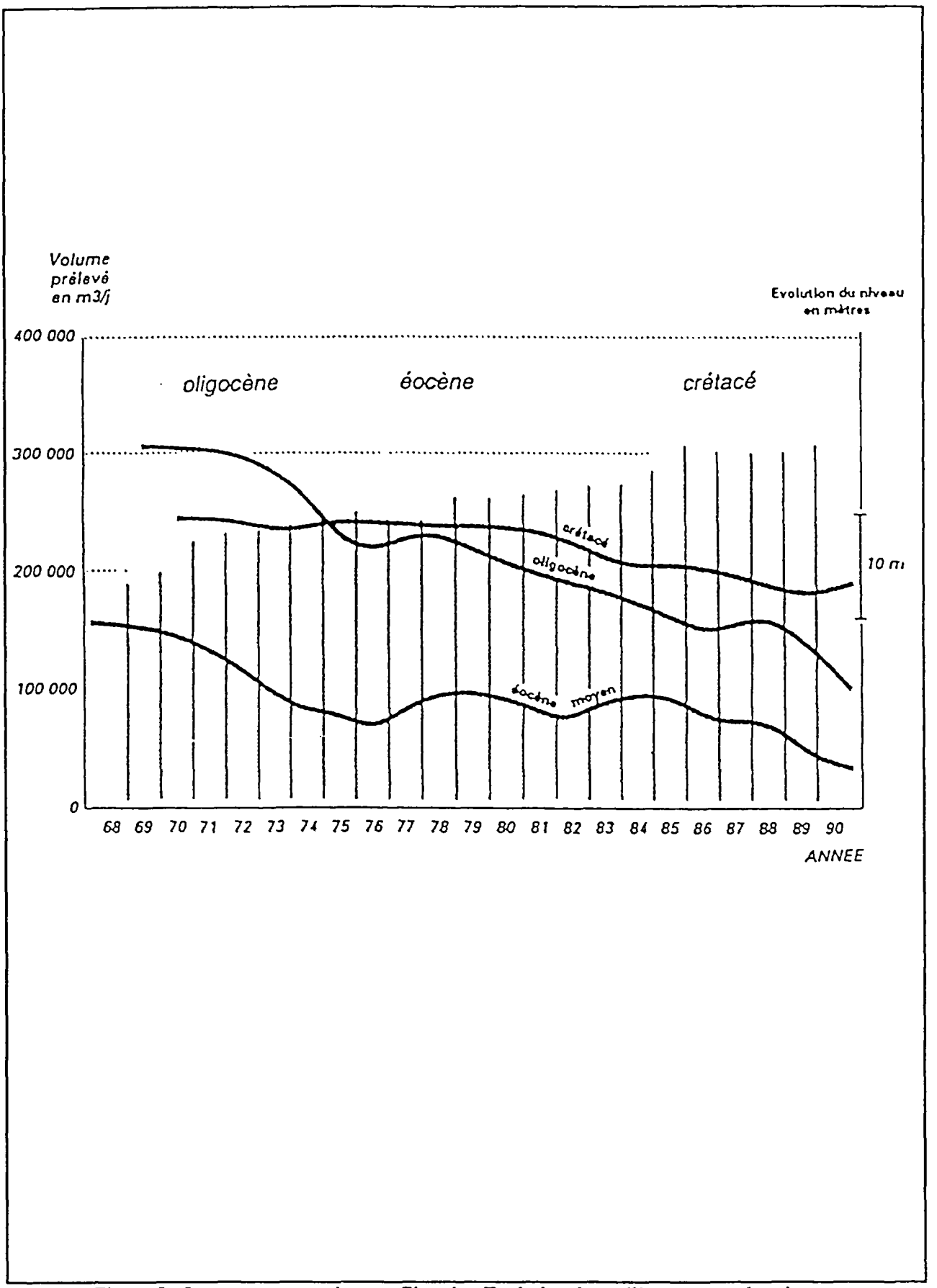

Figure 5 - Les eaux souterraines en Gironde - Evolution des prélèvements et des niveaux

3.4. DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE [Ile de la Grande-Terre, de Marie-Galante, de Saint-Martin, de Saint-Barthélémy) (971) annexe 8]

Réglementation :
Décret du 11 mars 1960.

Modalités :
Tous les ouvrages (puits ou sondage) de profondeur supérieure à 3 m sont soumis à autorisation préalable.
A noter : la quasi-totalité des eaux fait partie du domaine public de l'Etat, notamment les sources et les eaux souterraines.

3.5. DEPARTEMENT DE LA REUNION (974) annexe 9)

Réglementation :
Décret du 30 décembre 1961.

Modalités :
Tous les ouvrages (puits ou sondage) de profondeur supérieure à 10 m, ou descendant au-dessous de la cote -1 m, sont soumis à autorisation préalable.
A noter : la quasi-totalité des eaux fait partie du domaine public de l'Etat, notamment les sources et les eaux souterraines.

3.6. REGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR (pro parte) (annexe 10)

Département concerné :
Bouches-du-Rhône (13).

Réglementation :
Décret n° 73-200 du 21 février 1973. Le décret porte non seulement extension mais aussi aménagement des dispositions du décret-loi de 1935 (annexe 11).

Modalités :
Tous les ouvrages (puits ou sondage) de profondeur supérieure à 80 m et, sous la plaine de la Crau entre 2 et 80 m s'ils ont un débit supérieur à 8 m3/.h, sont soumis à autorisation préalable. Une exception est faite à l'article 6 du décret "pour les prélèvements d'eau souterraine entrepris dans le cadre de l'article 113 du Code rural" ; dans ce cas "l'acte déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation vaut autorisation au titre du décret-loi du 8 août 1935".

Objectif :
Protection quantitative et qualitative de la nappe phréatique de la Crau, menacée par l'accroissement des prélèvements industriels (Fos, Istres). L'alimentation de la nappe provient pour les deux tiers des infiltrations à partir des canaux d'irrigation agricole ; la frange littorale est vulnérable aux intrusions marines.

Moyens et outils de gestion disponibles :
- Enregistrement des déclarations de forages par le BRGM (article 131 du Code minier) ; il faut souligner ici que 50 % des ouvrages existants, en particulier à usage agricole, n'ont pas été déclarés ;
- Fichier des prélèvements tenu par le BRGM ;
- modèle mathématique réalisé par le BRGM en 1971 et actualisé en 1983.

Appui fourni par le BRGM :
Consulté systématiquement par la DRIRE pour avis sur chacun des dossiers de projets de captage instruits par la DRIRE ; lorsqu'il s'agit de forages destinés à l'irrigation l'avis demande que le pétitionnaire s'assure de l'impossibilité d'obtenir les débits nécessaires à partir du réseau d'irrigation de la Crau.

Financement :
Le financement des avis fournis à la DRIRE a été assuré par des crédits de Service public.

Résultats :
L'efficacité du régime d'autorisation appliqué depuis 1973, qui avait pour ambition de réserver la nappe de la Crau à des usages nobles (AEP), a été mise en question par la prolifération des captages à usage agricole réalisés sans être ni déclarés ni autorisés.

3.7. REGION BASSE-NORMANDIE (pro parte) (annexe 12)

Département concerné :
Calvados (14).

Réglementation :
Décret n° 73-200 du 21 février 1973. Le décret porte non seulement extension mais aussi aménagement des dispositions du décret-loi de 1935.

Modalité :
Tous les ouvrages (puits ou sondage) de profondeur supérieure à 80 m, et dans certains cantons de profondeur supérieure à 2 m et inférieure à 80 m, lorsque le débit maximum est supérieur à 8 m^3/h, sont soumis autorisation préalable.
Une exception, est faite dans le cadre de l'article 113 du Code rural, est appliquée ici ; dans ce cas "l'acte déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation vaut autorisation au titre du décret-loi du 8 août 1935".

Objectif :
Protection de l'aquifère calcaire du Bathonien et aussi de ceux du calcaire du Bajocien et de la Craie du Cénomanien. Les cantons les plus concernés sont ceux des alentours de Caen, de Lisieux et de Bayeux, où la principale nappe protégée, celle du Bathonien, est libre.

Moyens et outils de gestion disponibles :
- Enregistrement des déclarations de forage par le BRGM (article 131 du Code minier) :
- Réseau piézométrique du Calvados, géré par le Service géologique régional Basse-Normandie du BRGM, qui comporte une cinquantaine de points ;
- Carte hydrogéologique du département éditée par le BRGM, qui indique les sens d'écoulement des nappes ainsi que les points de captage ;
- Modèle mathématique réalisé par ARMINES vers 1975.

Appui fourni par le BRGM :
- Soit consulté par la DRIRE sur un dossier soumis aux administrations concernées (DDE, Agence de l'eau,...) ;
- Soit commis par un industriel souhaitant déposer un dossier de demande d'autorisation de forage. Il s'agit toujours, dans les deux cas, de captages d'AEI.

Financement :
- Le financement des avis donnés par le BRGM est assuré par les crédits d'appui DRIRE ;
- Le financement des prestations fournies aux industriels fait l'objet de contrats de service ;
- La gestion du réseau piézométrique du Calvados est assurée grâce à un financement multiple (DRIRE, Agence de l'Eau, DIREN, Département)

Résultats :
Le fonctionnement du régime d'autorisation appliqué depuis 1973 aux aquifères profonds du Calvados (décret 73-200) est satisfaisant pour les forages d'eau non concernés par l'article 113 du Code rural (captages d'AEP).

3.8. REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON (pro parte) (annexe 13)

Département concerné :
Pyrénées-Orientales (66).

Réglementation :
Décret n° 73-200 du 21 février 1973. Le décret porte non seulement extension mais aussi aménagement des dispositions du décret-loi de 1935.

Modalités :
Tous les ouvrages (puits ou sondage) de profondeur supérieure à 80 m et dans certains cantons du littoral entre 30 m et 80 m s'ils ont un débit supérieur à 8 m^3/h, sont soumis à autorisation préalable. Une exception, faite dans le cadre de l'article 113 du Code rural, est appliquée ici ; dans ce cas "l'acte déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation vaut autorisation au titre du décret-loi du 8 août 1935".

Objectifs :
Protection de l'aquifère multicouche du Pliocène de la plaine du Roussillon. Cet aquifère constitue le principal réservoir en eau souterraine de bonne qualité de cette plaine d'environ 850 km^2. Il est soumis à des prélèvements importants et est vulnérable aux intrusions d'eau salée en zone littorale.

Moyens et outils de gestion disponibles :
- Enregistrement des déclarations de forage par le BRGM (article 131 du Code minier) ;
- Réseau piézométrique (12 piézomètres dont 3 équipés de limnigraphes, en 1990), et réseau qualité (40 ouvrages faisant l'objet de mesures de résistivité et de teneurs en chlorures, depuis 1982, et 50 ouvrages faisant l'objet d'une analyse d'eau annuelle en zone littorale, depuis 1982), gérés par le Service géologique régional Languedoc-Roussillon du BRGM ;
- Modèle mathématique multicouche, calé en régimes permanent et transitoire, réalisé par le BRGM de 1980 à 1982, et actualisé récemment, sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil général des Pyrénées-Orientales.

Appui fourni par le BRGM :
- Le Service géologique régional Languedoc-Roussillon du BRGM est consulté systématiquement par la DRIRE pour avis sur les demandes d'autorisation de forage instruites par elle. Ces avis peuvent aller jusqu'à la mise en oeuvre du modèle. Les avis concernent essentiellement des dossiers de forages pour des particuliers ou pour des industriels, rarement pour des agriculteurs :
- Des simulations à partir du modèle sont demandées par la DDAF, dans certains cas ;
- Des collectivités ou des syndicats demandent des prestations pour des projets de captages d'AEP importants, mais dans le cadre de l'article 113 du Code rural.

Financement :
- Le financement des avis donnés par le BRGM à la demande de la DRIRE est assuré par les crédits de la fiche-programme "gestion des eaux" du Service public ; le recueil de l'information, le suivi des chlorures en zone littorale, sont aussi financés par cette fiche-programme ;
- La réalisation et la mise à jour du modèle mathématique ont bénéficié de financements des Ministères de l'Industrie et de l'Agriculture, de la Région Languedoc-Roussillon et de l'Agence de l'Eau ;
- Les simulations réalisées pour la DDAF sont contractuelles ;
- Les prestations fournies aux collectivités ou aux syndicats des eaux pour de grands projets font l'objet de contrats pour tiers.

Résultats :
On constate un accroissement des refus d'autorisation de forage dans la nappe du Pliocène (5 refus sur 8 demandes entre 1988 et 1991, et 6 refus sur 9 demandes, exprimées par des particuliers et des industriels en 1992-1993) ; ceci résulte de la politique menée par le Comité Technique de l'Eau qui souhaite réserver les nappes profondes (Pliocène) pour l'alimentation en eau potable. Les refus concernent essentiellement les usages agricoles, en particulier en zone littorale.

3.9. REGION HAUTE-NORMANDIE (pro parte) (annexe 14)

Département concerné :
Seine-Maritime (76).

Réglementation :
Décret n° 73-200 du 2 février 1973. Le décret porte non seulement extension mais aussi aménagement des dispositions du décret-loi de 1935.

Modalités :
Tous les ouvrages (puits ou sondage) de profondeur supérieure à 80 m, et de profondeur supérieure à 10 m et inférieure à 80 m, lorsque le débit maximum est supérieur à 8 m^3/h, sont soumis à autorisation préalable. Mais un arrêté préfectoral a porté le débit maximum à prendre en compte de 8 à 50 m^3/h. Une exception, faite dans le cadre de l'article 113 du Code rural, est appliquée ici ; dans ce cas "l'acte déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation vaut autorisation au titre du décret-loi du 8 août 1935.

Objectif :
Protection de la nappe de la Craie (Crétacé supérieur) et aussi de la nappe des Sables verts de l'Albien.

Moyens et outils de gestion disponibles :
- Enregistrement des déclarations de forage par le BRGM (article 131 du Code minier) ;
- Réseau piézométrique et réseau qualité gérés par le BRGM jusqu'en 1988 (rapports annuels) ;
- Cartes et atlas hydrogéologiques.

Appui fourni par le BRGM :
- Des avis du Service géologique régional Haute-Normandie du BRGM ont été donnés dans un certain nombre de cas lorsque des industriels s'adressaient à lui, en liaison avec la DRIRE ;
- Le nombre total de demandes d'autorisation de forage, adressées par des industriels à la DRIRE, n'a pas dépassé une dizaine. Ces demandes ont toutes fait l'objet d'autorisations.

Financement :
Le financement de la contribution du BRGM à l'établissement du dossier de demande d'autorisation de forage a été assuré par l'industriel demandeur de la prestation.

Résultats :
L'application du régime d'autorisation de forage depuis 1973, à l'exception des captages d'AEP, a été facilitée par le petit nombre de demandes résultant du ralentissement de l'activité industrielle.

3.10. REGION FRANCHE-COMTE (pro parte (annexe 15)

Département concerné :
Territoire-de-Belfort (90).

Réglementation :
Décret n° 73-200 du 21 février 1973. Le décret porte non seulement extension mais aussi aménagement des dispositions du décret-loi de 1935.

Modalités :
Tous les ouvrages (puits ou sondage) de profondeur supérieure à 80 m, et de profondeur supérieure à 10 m et inférieure à 80 m lorsque le débit maximum est supérieur à 8 m^3/h, sont soumis à autorisation préalable.
Une exception, faite dans le cadre de l'article 113 du Code rural, est appliquée ici ; dans ce cas "l'acte déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation vaut autorisation au titre du décret-loi du 8 août 1935.

Objectif :
Protection des ressources en eau souterraine de la région de Belfort-Montbéliard.

Moyens et outils de gestion disponibles :
Enregistrement des déclarations de forage par le BRGM (article 131 du Code minier).

Appui fourni par le BRGM :
Rapport établi en 1976 pour l'arrondissement minéralogique de Dijon (DRIRE) par le Service géologique régional Jura Alpes du BRGM, destiné à fournir les "éléments de décision en vue de la modification du décret n° 73-200 et de l'instruction des demandes d'autorisation de captage".

Financement :
Rapport réalisé sur crédits de Service public BRGM.

Résultats :
Rien à signaler au titre de l'application du décret-loi de 1935, mais l'étude du BRGM a montré l'importance des nappes alluviales peu profondes pour l'alimentation en eau souterraine du secteur considéré et a proposé des aménagements au texte du décret 73-200 pour assurer leur protection.

3.11. REGION LORRAINE (pro parte)

Départements concernés :
Moselle (57) et Vosges (88).

Réglementation :
Décret n° 81-619 du 18 mai 1981 portant non seulement extension mais aussi aménagement des dispositions du décret-loi de 1935 (annexe 16).

Modalités :
Tous les ouvrages (puits ou sondage) de profondeur supérieure à 40 m sont soumis à autorisation préalable. Toutefois, un captage de profondeur supérieure à 40 m mais prélevant moins de 8 m^3/h n'est soumis qu'à la procédure simplifiée visée à l'article 5 du décret d'application du 4 mai 1937.
Par ailleurs, il est précisé à l'article du décret que "pour les prélèvements d'eau souterraine entrepris dans le cadre de l'article 113 du Code rural, l'acte déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation vaut autorisation au titre du décret-loi du 8 août 1935.

Objectifs :
Protection de la nappe des Grès infra-triasiques, en danger d'assèchement dans le secteur des HBL par suite de l'exhaure minière, et très sollicitée dans le secteur de Vittel.

Moyens et outils de gestion disponibles :
- Réseau piézométrique du secteur des HBL (Merlebach, Forbach, Saint-Avold), consitué d'une centaine de forages gérés par la SEE (mesures bisannuelles) ;
- Quelques vrais piézomètres suivis par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (mesures hebdomadaires) ;
- Carte piézométrique réalisée en 1990 par l'Agence ; des documents BRGM antérieurs existent ;
- Réseau piézométrique du secteur de Vittel-Contrexéville (mesures dans les forages d'AEP et d'AEI, transmises à la DRIRE) ;
- Quelques vrais piézomètres gérés par la DIREN, en amont du secteur ;
- Modèle mathématique réalisé par l'ENSG de l'aquifère des Grès infra-triasiques couvrant l'ensemble de la Lorraine ;
- Modèle réalisé par le BRGM de l'aquifère des GIT dans le secteur des HBL, bidimensionnel-plan permettant des zooms tridimensionnels ;
- Modèle réalisé par le BRGM de l'aquifère des GIT dans le secteur de Vittel, bidimensionnel permettant des simulations jusqu'en l'an 2050.

Appui fourni par le BRGM :
- Aucune demande d'avis sur des projets de forage n'a été faite au Service géologique régional Lorraine du BRGM par la DRIRE ;
- Des demandes de prestations ont été faites au BRGM par des industriels (HBL, Vittel S.A.) pour des captages d'AEI et par des syndicats ou des collectivités (villes de Vittel, de Contrexéville, de Lunéville) pour des captages d'AEP ;
- Il n'y a pas eu de demandes d'autorisation pour des forages à usage agricole.

Financement :
Contrat avec les maîtres d'ouvrage.

Résultats :
L'application du régime d'autorisation de forage au titre du décret-loi de 1935 a été positive car elle a entraîné un ralentissement de la baisse des niveaux piézométriques dans les secteurs sensibles de la nappe des Grès infra-triasiques dans les départements de la Moselle et des Vosges.

3.12. REGION CENTRE (pro parte)

Département concerné :
Indre-et-Loire (37).

Réglementation :
Décret n° 85-606 du 10 juin 1985 portant non seulement extension mais aussi aménagement des dispositions du décret-loi de 1935 (annexe 17).

Modalités :
Tous les ouvrages (puits ou sondage) de profondeur supérieure à 60 m sont soumis à autorisation préalable. Il est précisé à l'article 4 du décret que "pour les prélèvements d'eau souterraine entrepris dans le cadre de l'article 113 du Code rural, l'acte déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation vaut autorisation au titre du décret-loi du 8 août 1935".

Objectif :
Protection de l'aquifère calcaire du Cénomanien de Touraine, qui est très sollicité dans la région de Tours et dont le niveau piézométrique était en baisse rapide.

Moyens et outils de gestion disponibles :
- Campagnes générales de mesures piézométriques réalisées en 1984 et en 1986 (BRGM) ;
- Modèle mathématique monocouche (VDTN) calé en régime permanent et utilisable en régime transitoire, concernant le Cénomanien de tout le département d'Indre-et-Loire.

Appui fourni par le BRGM :
- Avis donnés par le Service géologique régional Centre du BRGM à la demande de la DRIRE pour les forages au Cénomanien jusqu'en 1989 ; depuis 1990 ces avis sont fournis par la DIREN ;
- Convention avec le Département (avec la DDAF comme conseil) pour simuler avec le modèle VDTN l'influence des projets de nouveaux forages au Cénomanien sur les ouvrages voisins.

Financement :
- Avis financés par les crédits d'appui DRIRE jusqu'en 1989 ;
- Simulations financées par les pétitionnaires, au forfait.

Résultats :
L'application du régime d'autorisation de forage depuis 1985 s'est traduite par une faible augmentation des prélèvements et par un ralentissement de la chute du niveau piézométrique de la nappe du Cénomanien dans le Département d'Indre-et-Loire.

4. LE POINT DE VUE DES DIRECTIONS REGIONALES DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT SUR LES MOYENS ET LES METHODES UTILISES POUR GERER LE DECRET-LOI DU 8 AOUT 1935 SUR LA PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

A la demande de Monsieur B. Lacote (SMPSS), le BRGM (Service public) a effectué une enquête auprès des DRIRE concernées par l'application du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraine (Réf. ALS 93 L 38/JJR/AK du 20.09.93). Il leur était demandé de bien vouloir donner leur point de vue sur les moyens et méthodes utilisés pour gérer le décret-loi, notamment aux plans de :

- l'instruction des demandes (difficultés de mise en oeuvre) ;
- l'exercice de la police (contrôle des travaux de forage, suivi des conditions d'exploitation des captages) ;
- la gestion des nappes (prévision du comportement des nappes, objectifs de la réglementation et résultats obtenus, charge de travail pour le service et appuis techniques utilisés).

En particulier quels étaient les outils disponibles pour l'évaluation des demandes d'autorisation et quels auraient été les moyens et méthodes nécessaires pour améliorer, éventuellement, la mise en oeuvre du décret-loi ? (cette enquête se réfère, bien entendu, à la procédure en vigueur jusqu'à la mise en place de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de ses décrets d'applications).

Les DRIRE des régions suivantes ont donc été questionnées : Ile de France, Nord-Pas-de-Calais, Aquitaine, Provence-Alpes-Côte-d'azur, Basse-Normandie, Haute-Normandie, Languedoc-Roussillon, Franche-Comté, Lorraine et Centre. La synthèse des réponses est la suivante (annexe 18).

4.1. INSTRUCTION DES DEMANDES

Sur le plan du nombre des dossiers instruits :

- **En Languedoc-Roussillon,** 85 demandes ont été reçues en 20 ans (1973-1993) dont 9 demandes de 1989 à 1992 ; 6 ont été refusées.
- **En Franche-Comté,** aucun dossier n'a été instruit depuis décembre 1986.
- Les autres DRIRE n'ont pas fourni d'informations chifffrées.

Sur le plan des moyens

Les DRIRE **Languedoc-Roussillon**, **Provence-Côte-d'azur** et **Nord-Pas-de-Calais** soulignent l'insuffisance de moyens pour instruire les demandes.

Sur le plan des applications

- **Languedoc-Roussillon** estime que la gestion du décret-loi de 1935 devrait être confiée aux Services de l'agriculture.

- **Lorraine** précise que les difficultés d'application existent au cas où la demande d'autorisation est effectuée après exécution de l'ouvrage car il n'y a aucune possibilité de régulariser administrativement sans un arrêté de mise en demeure. La réalisation d'un forage d'essai éviterait une lourdeur administrative certaine.

- **Nord-Pas-de-Calais** note qu'il s'agit le plus souvent de demandes de régularisation de forages déjà exécutés, l'information provenant des déclarations de travaux (Article 131 du Code minier).

- **Franche-Comté** estime que les difficultés d'application sont liées à la mauvaise information du public, à la lourdeur de la réglementation. Mais **Nord-Pas-de-Calais** ayant procédé à plusieurs campagnes d'information, pense qu'il y a également une volonté délibérée d'ignorer la réglementation.

- **Aquitaine** et **Languedoc-Roussillon** ne signalent pas de difficultés d'application particulières.

4.2. EXERCICE DE LA POLICE

- **Centre**, n'a pas les moyens nécessaires pour faire d'autres actions que l'instruction des demandes.

- **Languedoc-Roussillon** et **Nord-Pas-de-Calais** l'estiment difficile compte tenu du manque de moyens et du nombre de forage à contrôler. **Nord-Pas-de-Calais** a dû réduire l'exercice de la police.

- **Languedoc-Roussillon** estime impossible le contrôle sur le terrain de tous les ouvrages équipés de pompes d'un débit supérieur à 8 m^3/h.

- En **Lorraine**, la DRIRE contrôle les travaux de forage à l'aide des rapports de recollement adressés par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, elle impose les analyses d'eau.

4.3. GESTION DES AQUIFERES

- En **Aquitaine**, les débits autorisés sont ajustés aux volumes annuels réellement prélevés et compatibles avec les ressources.

- En **Languedoc-Roussillon**, la position des Administrations est trop souvent arbitraire et basée sur la réservation des nappes profondes pour l'alimentation en eau potable.

- En **Lorraine**, la réglementation a favorisé l'émergence d'un groupe de travail "alimentation en eau potable du bassin houiller" regroupant exploitants, collectivités, administrations, BRGM et Agence de l'eau. Il a permis d'accorder l'ensemble des partenaires pour assurer la distribution d'eau potable tout en préservant la nappe des grès vosgiens. Les appuis techniques utilisés principalement sont ceux du BRGM et de l'Agence de l'eau.

- En **Nord-Pas-de-Calais**, les demandes de prélèvement dans la nappe captive du Carbonifère surexploitée, sont pratiquement systématiquement refusées. D'autres aquifères tel que la nappe captive de la craie du bassin d'Orchies, où les risques de surexploitation sont importants, font l'objet d'une stricte application de la réglementation. Il est toujours fait appel à l'appui du BRGM et des Services administratifs compétents en matière d'eau.

4.4. LES OUTILS D'AIDE A LA DECISION

- En **Aquitaine**, l'inventaire des ouvrages existants et un réseau de contrôle permanent de la piézométrie, des prélèvements et de la qualité des eaux, géré par le BRGM sur financement du Conseil général de la Gironde et du Ministère de l'Industrie fournissent les éléments de décision pour autoriser ou limiter la réalisation des nouveaux ouvrages et veiller à leur construction satisfaisante.

- En **région Centre**, le modèle de gestion de la nappe du Cénomanien, confié au BRGM, n'étant pas à jour, l'évaluation des demandes ainsi que les variations de la nappe ne pouvaient être réalisées.

- En **Languedoc-Roussillon**, les études réalisées par le BRGM sur crédits MICE ou Conseil général des Pyrénées-Orientales, ont permis la mise au point d'un outil de gestion de l'aquifère multicouche de la plaine du Roussillon par modèle mathématique, qui est utilisé lorsque les débits sollicités sont importants. Une autre étude est en cours par le BRGM pour connaître les mécanismes de contamination marine de l'aquifère pliocène profond le long du littoral.

- En **Lorraine**, un accord entre SRAE, BRGM, Agence de l'eau et DRIRE a spécifié les clauses techniques particulières auxquelles devrait répondre tout prélèvement d'eau en nappe profonde. Ces clauses figurent dans un document édité par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse.

- Dans le **Nord-Pas-de-Calais**, l'étude détaillée des ressources de la nappe de la craie du bassin d'Orchies, et la nappe captive des sables landéniens (en cours) permettent d'apporter une aide à la gestion. Un meilleur système de gestion sera constitué par la mise en place, à partir de 1994, d'un "atlas des systèmes aquifères", apportant une connaissance plus précise des aquifères et des points de prélèvement et permettant de contrôler et suivre les prélèvements à l'aide d'un système informatique adéquat.

4.5. EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION

La DRIRE **Lorraine** rappelle que le décret-loi du 8 août 1935 est désormais abrogé et que l'alinéa 1-5-0 de la nomenclature, annexé au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, en reprend les dispositions dans les zones définies par le décret n° 81-619.

Désormais, l'autorisation de tout forage de profondeur supérieure à 40 m et de débit supérieur à 8 m^3/h, suit la procédure instituée par le décret n° 93-742 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau (procédure complétée notamment par une présentation au Conseil Départemental d'Hygiène du projet d'arrêté).

Par ailleurs, l'alinéa VII de l'article 10 de la loi n° 92-3 prévoit la mise en conformité des ouvrages existants dans un délai de trois ans à compter du 4 janvier 1992, soit la régularisation administrative des ouvrages existants (ce que ne permettait pas le décret du 4 mai 1937).

5. BILAN ET PERSPECTIVES

5.1. BILAN

◆ **Le décret-loi du 8 août 1935**, instituant un régime d'autorisation pour la réalisation de tous les ouvrages d'exploitation d'eau souterraine (puits ou sondage) a, dès l'origine et dans ses premières extensions, répondu aux objectifs assignés de protection quantitative des nappes profondes. La réglementation a eu pour objets :

- L'autorisation administrative préalable de l'exécution de tous ouvrages de caractéristiques spécifiées (profondeur, débit) ;
- La déclaration obligatoire des ouvrages préexistants de mêmes caractéristiques ;
- La limitation éventuelle du prélèvement ("débit maximum" fixé, dans le décret initial de 1935, puis "débit escompté" dans les extensions de 1958 à 1973, et de nouveau "débit maximum" dans le décret de 1981).

L'instruction des demandes est assurée par un service administratif unique (Service des Mines, devenu DRIRE), ainsi que le contrôle de l'application du décret.

◆ **La loi sur l'eau du 16 décembre 1964** met en place des dispositions analogues à celles du décret-loi de 1935 mais sans référence à ce dernier, qui subsiste en l'état. Elle précise en particulier (article 47) que "tiennent lieu d'autorisation administrative ... les actes déclaratifs d'utilité publique prévus à l'article 113 du Code rural". Cette clause apparaît dans les extensions du décret de 1935, (décret de 1973 s'appliquant aux départements suivants : Bouches-du-Rhône, Calvados, Pyrénées-Orientales, Seine-Maritime, Territoire-de-Belfort ; décret de 1981 s'appliquant aux départements de Moselle et des Vosges ; et décret de 1985 s'appliquant au département d'Indre-et-Loire).

L'instruction des demandes se trouve ainsi depuis 1973 à la discrétion de deux services administratifs distincts, la DRIRE (décret-loi de 1935 et ses extensions) pour les captages destinés à des particuliers, à des industriels et aux agriculteurs en principe, et la DDAF (article 113 du Code rural) pour les captages destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités.

◆ Pour mémoire, une réglementation particulière (loi du 14 juillet 1864, décret n° 57-404 du 28 mars 1957 et décret n° 89-369 du 6 juin 1989) traite des eaux minérales naturelles. Leur exploitation est soumise à autorisation administrative (décret pris par le Ministre de la santé) et l'instruction des demandes de forage est faite par la DRIRE.

◆ **La mise en oeuvre du décret-loi de 1935** et de ses extensions a été globalement positive en ce sens qu'elle a permis d'arrêter ou de ralentir des baisses de niveau de certaines nappes profondes, préjudiciables à l'ensemble des usagers. Des nuances doivent être apportées au bilan, selon les régions concernées, la date d'application du décret et de ses extensions et les moyens mis en oeuvre. Dans l'ensemble l'application du décret-loi s'est traduite par une limitation plus ou moins stricte du nombre des nouveaux forages et de l'importance des prélèvements.

- En Ile-de-France (1935), l'arrêt quasi total des forages à l'Albien et la diminution des prélèvements, liés à la diminution des besoins industriels et au vieillissement des ouvrages, s'est traduite par une remontée marquée de la nappe.

- Dans le Nord et le Pas-de-Calais (1958), la limitation de débit imposée aux forages au Calcaire Carbonifère s'est traduite par une remontée différée et inégale de niveau due surtout à la diminution des prélèvements à partir de 1974. Ce résultat restreint résulte du fait que l'aquifère concerné est transfrontalier et qu'il n'est pas soumis aux mêmes contraintes administratives en Belgique.

- En Aquitaine (1959), le régime d'autorisation a permis une meilleure répartition des ouvrages et une stabilisation des débits prélevés officiellement. On observe cependant, après une remontée des niveaux de la nappe de l'Eocène suivie d'une stabilisation, de 1975 à 1985, une reprise de la baisse. Un Comité de gestion des eaux souterraines a été mis en place par le Conseil général dans le but de parvenir à gérer en commun ce patrimoine que représentent les nappes profondes.

◆ **A partir de 1973 (extension n° 73-200 du décret de 1935)**, on est confronté à des situations plus disparates du fait de la coexistence de deux régimes d'autorisation (décret de 1935 pour tous les ouvrages autres que ceux destinés à l'AEP, et article 113 du Code rural pour les captages d'AEP).

- Dans les Bouches-du-Rhône, la protection de la nappe phréatique de la Crau est remise en question par la prolifération des captages à usage agricole non déclarés et non autorisés.

- Dans le Calvados, le contrôle de forages au calcaire Bathonien, concernés par le décret de 1935, est systématique.

- Dans les Pyrénées Orientale, la limitation du nombre de forages à usages autres que l'AEP, dans la nappe du Pliocène, tend vers une interdiction systématique dans la perspective de la politique menée par le Comité Technique de l'Eau qui souhaite réserver les nappes profondes pour l'AEP.

- En Seine-Maritime, l'application du décret de 1935 a été facilitée par le petit nombre de demandes d'autorisation de forage, autres que pour l'AEP, par suite du ralentissement industriel.

- Le cas du Territoire-de-Belfort, montre quant à lui une inadéquation entre les objectifs du décret et la réalité. Aucune demande d'autorisation de forage en nappe profonde n'a été faite, alors que les nappes alluviales peu profondes (> 10 m) sont de plus en plus sollicitées pour l'alimentation en eau des différents utilisateurs.

◆ La situation pour les **deux dernières extensions, de 1981 et de 1985**, est la suivante :

En Moselle et dans les Vosges (1981), l'application du décret, essentiellement aux captages d'AEP et d'AEI, a eu un effet positif en provoquant le ralentissement de la baisse des niveaux de la nappe des Grès infra-triasiques dans les secteurs sensibles des HBL et de Vittel.

En Indre-et-Loire (1985), l'application du régime d'autorisation du décret de 1935 s'est traduite par une faible augmentation des prélèvements set par un ralentissement de la chute des niveaux de la nappe du Cénomanien. Il faut souligner ici l'inadéquation des limites administratives (département d'Indre-et-Loire) fixées par le décret, alors que l'aquifère du Cénomanien occupe un secteur bien plus vaste et devrait bénéficier d'une protection globale.

5.2. PERSPECTIVES

◆ **La loi sur l'eau du 3 janvier 1992** a abrogé le décret-loi de 1935. Elle affirme l'unicité de la ressource en eau, eau de surface et eau souterraine, et ses dispositions ont pour objet "une gestion équilibrée de la ressource en eau". Pour ce faire, elle institue (article 5) les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui prennent en compte non plus des limites administratives mais des réalités physiques, les unités hydrographiques (eaux de surface) ou les systèmes aquifères (eaux souterraines). Le régime général d'autorisation est institué pour tout ouvrage destiné à capter des eaux souterraines à des fins non domestiques (article 10). L'autorisation est accordée après enquête publique. Mais il n'en demeure pas moins que des régimes juridiques différents subsistent en ce qui concerne la propriété des eaux de surface et celle des eaux souterraines.

◆ **Le décret n° 93-742 du 29 mars 1993**, pris en application de l'article 10 de la loi de 1992, prend en principe le relais des réglementations antérieures, de déclaration et d'autorisation, et devrait permettre de traiter progressivement tous les cas où des nappes d'eau souterraines, profondes ou superficielles, demandent non seulement une protection accrue mais aussi une gestion quantitative.

◆ **Le décret n° 93-743 du 29 mars 1993**, pris en application de l'article 10 de la loi de 1992, donne la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration. Il précise que tous les ouvrages permettant des prélèvements dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau sont soumis à autorisation préalable si leur débit total est supérieur ou égal à 80 m^3/h, et à déclaration si leur débit est supérieur à 8 m^3/h mais inférieur à 80 m^3/h. Il précise aussi les critères de l'usage domestique et le limite à un prélèvement de 40 m^3/j. Deux remarques peuvent être faites au sujet de ce dernier décret :

- les limites d'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau ne sont pas toujours incontestables et peuvent même dans certains cas correspondre à un aquifère d'importance majeure, qui mérite d'être protégé et géré, telle la nappe phréatique de la plaine d'Alsace ;
- la limite de 80 m3/h correspond à un débit maximum, instantané, qui est sans relation avec une utilisation souvent saisonnière (irrigation) ou fluctuante au cours de l'année (industrie) ;
- un même maître d'ouvrage peur procéder à l'exécution de plusieurs forages d'un débit inférieur à 80 m3/h ; il n'est alors soumis qu'à déclaration.

6. CONCLUSION

◆ **Modalités de mise en oeuvre du nouveau régime d'autorisation** : le décret n° 93-742 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau de 1992 est peu explicite en ce qui concerne la procédure d'instruction et la qualification des services instructeurs. Ce régime général d'autorisation des ouvrages permettant des prélèvements d'eau souterraine devrait permettre néanmoins d'aller, au-delà d'une protection à finalité conservatoire, ouvrage par ouvrage, vers une gestion intégrée et dynamique des ressources en eau souterraine qui prend en compte les systèmes aquifères dans leur globalité et qui s'attache à ajuster les demandes aux ressources les mieux adaptées.

◆ **Moyens et outils nécessaires** : des moyens suffisants devront être maintenus ou renforcés afin d'assurer :

- une meilleure collecte des déclarations de forage devant être faites au titre du Code minier ; ceci est essentiel pour obtenir un fichier informatisé opérationnel ;
- un contrôle des prélèvements, effectifs et non estimés; l'informatisation des données ;
- l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de forage, avec une approche de gestionnaire et en concertation avec tous les services et acteurs compétents ;
- le contrôle de la réalisation des ouvrages;
- l'exploitation de réseaux piézométriques optimisés ;
- le développement de modèles mathématiques de gestion et de prévision des systèmes aquifères.

◆ **Police des eaux** : l'administration doit disposer des effectifs suffisant pour gérer cette réglementation tant au niveau de l'instruction des dossiers que du contrôle sur le terrain.

REFERENCES

DE LA QUERIERE P., NOEL Y. (1974) - Document directeur pour l'application du décret du 8 août 1935 dans le département de la Seine-Maritime. Rapport BRGM n° 74 SGN 178 PNO.

PUTALLAZ J. (1975) - Nappe de la Crau (Bouches-du-Rhône). Gestion des ressources et décret-loi de 1935. Rapport BRGM n° 75 SGN 126 PRC.

CORNET J., ROUSSELOT G. (1976) - Gestion des ressources hydrauliques de la région de Belfort (Territoire-de-Belfort), Montbéliard (Doubs). Eléments de décision en vue de l'instruction des demandes d'autorisation de captages. Rapport BRGM n° 76 SGN 049 JAL.

BELLEGARDE R., CHAMAYOU J. (1980 - Gestion des nappes en Aquitaine : bilan après 20 ans d'application au département de la Gironde du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines. Rapport BRGM n° 80 SGN 151 AQI.

BODELLE J., MARGAT J. (1980) - L'eau souterraine en France. Masson, Paris.

BECKELYNCK J., TALBOT A. (1981) - Bilan de l'application du décret-loi du 8 août 1935. Direction interdépartementale de l'industrie Nord Pas-de-Calais. Rapport BRGM n° 81 SGN 508 NPC.

BOUTTIER A., DENIEL J., PERTUS JP. (1987) - Rapport au ministre chargé de l'environnement concernant le bilan de l'application du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines. Ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Conseil général des Ponts-et-Chaussées.

ANON (1987) - 40 ans de politique de l'eau en France. D.A.E.I. Economica, 49 rue Hericart, 75015 PARIS.

MARGAT J. (1990) - La gestion des eaux souterraines. Groupe de prospective. Séminaire "Evaluation des politiques publiques de l'Environnement". 2ème séance, 15 février 1990.

ALBINET M., BALLAND P., CREMILLE E. (1990) - Les axes d'une gestion sélective des eaux souterraines. in Colloque "l'Eau souterraine, un patrimoine à gérer en commun". Paris 6-7 novembre 1990.

CHAMAYOU J., MARCHAL JP., BIGOU A., RAYNAUD JL. (1990) - Aquifère multicouche du Roussillon. Réflexions sur l'application du décret-loi du 8 août 1935 étendu aux Pyrénées-Orientales en 1973. Dispositifs de contrôle et de gestion mis en place. in Colloque "l'Eau souterraine, un patrimoine à gérer en commun". Paris, 6-7 novembre 1990.

COMBE M., SOURISSEAU B., MATHEUS M. BOUTET JY. (1990) - Trente ans d'application du décret-loi de 1935 en Gironde (France). in Colloque "l'Eau souterraine, un patrimoine à gérer en commun". Paris 6-7 novembre 1990.

DEBUISSON J., MARGAT J. (1990) - Principales nappes d'eau souterraine en France métropolitaine dont les situations requièrent une gestion quantitative. in Colloque "l'Eau souterraine, un patrimoine à gérer en commun". Paris, 6-7 novembre 1990.

COMBES P., PERNEL F., RICOUR J., JOURDAIN E. (1992) - Difficultés liées à la mise en valeur d'un aquifère transfrontalier : exemple de la nappe franco-belge du calcaire carbonifère. BRGM - Hydrogéologie n° 4, pp. 161-168, 1992.

Enquête sur l'application du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines

Annexe 1

Bilan de l'application du décret-loi du 8 août 1935

Ile de France

décembre 1993

R 37914

Annexe n° 3
Fiche n° 1

Bilan de l'application du décret-loi du 8 août 1935

ILE DE FRANCE

Consultation des services

Départements : Paris et petite et grande Couronne (Paris, Hauts de Seine, Seine St Denis, Val de Marne, Essonne, Seine et Marne, Val de l'Oise, Yvelines).

Réglementation : Décret-loi du 8 août 1935 et décret du 4 mai 1937. Champ d'application : profondeur supérieure à 80 m.

Objectif : Protection des nappes du sparnacien, de l'albo-aptien (et au-dessous).

Réponses des services

Préfectures :

- Paris, Seine St Denis, Essonne : pas d'observation

- Val d'Oise : objectif atteint mais souhaite lors de l'instruction une enquête "personnalisée" avec étude hydrogéologique et que la réglementation concerne une profondeur inférieur à 80 m en bordure de la région parisienne.

DRIR

1 - Procédure : réglementation efficace - peu de demandes (forages profonds de coût élevé) et pas de surcharge de travail.

2 - Police : peu de visites des sites (faute de moyens) analyses de qualité par la DASS (distributions publiques) L'article 131 du Code Minier (déclaration des ouvrages de plus de 10 m) aide au suivi des forages par le BRGM, à la à la sensibilisation des foreurs et au récolement des travaux - suivi des débits par déclarations.

3 - Gestion des nappes : Réseau piézométrique depuis 1967 sur crédits ministériels et agence de bassin - relevé et publication par BRGM - le niveau de l'albien remonte.

Réseau de surveillance de la qualité dans la grande Couronne (pollutions industrielles).

Modélisation mathématique coûteuse et toujours approximative (échec pour l'albien en 1970) - Essai en cours pour la Juisne et l'Essonne.

.../...

4 - Propositions

- regrette que l'enquête publique ne se limite pas aux seuls capteurs déjà autorisés (mais à grande distance) - qu'une étude géologique ne soit pas systématiquement exigible - qu'il n'y ait pas de délai de réponse pour les services (souhaite trois mois),

- propose de relever le seuil à 50 m car la profondeur de de 80 m ne permet pas de protéger la nappe du calcaire de Champigny (surexploitation, tarissement, taux de nitrates élevé au Nord de la Seine et Marne) et le calcaire de Beauce,

- Ne pas mettre de seuil de débit (charge de contrôle trop lourde),

- Prévoir une protection en bordure du bassin parisien (embouchure de Seine et Argonne) où l'Albien est menacé,

- Prévoir une possibilité de réduction par les Préfets des débits autorisés pour permettre une gestion optimale de la ressource.

- Relever les pénalités et prévoir la possibilité de travaux d'office aux frais des contrevenants,

- Prévoir une simple notice d'impact pour les ouvrages d'un coût inférieur à 6 M.F. mais une étude avec un modèle mathématique pour les ouvrages importants.

DRE : (chargée de la coordination dans le domaine de l'eau pour l'Ile de France)

- Instruction, police et concertation bien assurées par par la DRIR - police efficace - foreurs bien avertis - gestion facilité par contrôle d'un service unique (DRIR)

- Résultats spectaculaires pour l'Albien.

- Etudes synthétiques réalisées par DRIR et BRGM,

- 80m bien adaptés actuellement,

- Si développement de l'exploration géothermique, rajouter la nappe de calcaire de Champigny (Seine et Marne) et les bassins de la Juisne et de l'Essonne,

- En conclusion : objectifs atteints, règlementation efficace à maintenir, peut-être extension à moindre profondeur, peut-être extension du modèle mathématique de l'Albien à l'ensemble de l'Ile de France.

Autres services : pas d'observation notable.

Enquête sur l'application du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines

Annexe 2
Décret du 8 août 1935
sur la protection des eaux souterraines
(Journal officiel du 11 août 1935)

décembre 1993
R 37 914

DECRET DU 8 AOUT 1935

sur la protection des eaux souterraines.

(*Journal officiel* du 11 août 1935.)

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 août 1935.

Monsieur le Président,

Cette question, imparfaitement réglée par les articles 552 et 641 du code civil qui font dépendre, par droit d'accession, l'usage des eaux souterraines de la propriété du sol, est longtemps restée à l'état théorique. Mais des circonstances récentes, à savoir : les nouveaux développements de la technique et l'augmentation considérable qui en a été la conséquence, du nombre des forages à grande profondeur établis sans aucune règle, ont fait apparaître la nécessité d'une réglementation analogue à celle qui existe pour les eaux superficielles et, depuis plus d'un siècle, pour les mines. Il s'agit d'empêcher, principalement dans la région parisienne, où la question se pose d'une manière plus pressante qu'ailleurs, un véritable gaspillage, à la fois quantitatif par l'épuisement des nappes souterraines profondes, et qualitatif, par l'utilisation peu satisfaisante de ces eaux et qui risque, à très bref délai, de compromettre gravement la conservation d'une richesse des plus précieuses, qu'il importe de sauvegarder.

A la suite d'un vœu émis par le comité supérieur d'aménagement et d'organisation de la région parisienne, et d'autres études aboutissant aux mêmes conclusions, le Gouvernement de M. Doumergue a saisi la Chambre des députés d'un projet de loi tendant à réglementer, dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, les forages d'une profondeur supérieure à 80 mètres, avec ce double correctif que les droits acquis antérieurement à la législation nouvelle seraient entièrement respectés et que rien ne serait changé, au-dessus de la profondeur considérée, au régime actuel de liberté qui, pratiquement, donne entièrement satisfaction aux besoins des exploitations agricoles.

Dans sa séance du 22 mars 1935, la commission de l'administration générale, départementale et communale de la Chambre des députés a adopté un rapport présenté par M. Maurice Foulon, député, qui conclut à substituer au texte du Gouvernement un texte tendant au même résultat, mais conçu d'une manière assez différente. Ce texte étend à tout le territoire national les dispositions d'abord envisagées seulement pour trois départements de la région parisienne et classe toutes les eaux souterraines dans le domaine public national.

Le Gouvernement, bien que disposé en principe à se rallier à ce nouveau texte, estime cependant que celui-ci, notamment en ce qui concerne le classement de toutes les eaux souterraines dans

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, des ministres de l'intérieur et des travaux publics,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.

En raison de l'intérêt public qui s'attache à la conservation et à l'utilisation rationnelle des ressources en eaux souterraines, aucun puits ou sondage de plus de 80 mètres de profondeur ne pourra être entrepris, dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, sans autorisation préalable (1).

Article 2.

Cette autorisation est accordée par le préfet après enquête et sur l'avis des ingénieurs des mines. L'arrêté préfectoral détermine notamment les caractéristiques du forage, les conditions d'exécution des travaux et éventuellement le débit maximum à utiliser et les conditions d'exploitation des ouvrages.

Article 3.

Si la décision préfectorale donne lieu à réclamation, il est statué, après consultation du conseil général des mines, par décret en Conseil d'Etat rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, sans préjudice du recours contentieux en cas d'excès de pouvoir.

Article 4.

Les ouvrages, légalement établis, qui existaient antérieurement à la promulgation de la présente loi, sont maintenus de plein droit dans leur consistance actuelle, sous réserve, si leur profondeur dépasse 80 mètres, d'une déclaration de leurs caractéristiques, déclaration qui devra être faite par les soins des propriétaires dans les six mois qui suivront la publication du règlement d'administration publique prévu par la présente loi.

---

(1) *Les dispositions qui précèdent ont été étendues aux départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Gironde par le décret du 3 octobre 1958 (J. O. du 10 octobre 1958) et par le décret du 21 avril 1959 (J. O. du 26 avril 1959).*

Article 5.

Tous nouveaux travaux de captage des ouvrages soumis à la déclaration prévue par le précédent article, ainsi que tous travaux de transformation, en vue notamment d'augmenter la quantité d'eau débitée, sont subordonnés à l'autorisation prévue par l'article 1er.

Article 6.

L'exécution sans autorisation, ou contrairement aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, des travaux mentionnés aux articles 1er et 5 de la présente loi, est punie d'une amende de 1.800 à 18.000 F (1). Les travaux ainsi entrepris pourront, en outre, être interdits par un arrêté du préfet, sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées par le préfet si la conservation des eaux est menacée.

Article 7.

Les autres infractions aux dispositions de la présente loi et du règlement d'administration publique prévu à l'article 10 ci-dessous seront punies d'une amende de 58 à 1.800 F (1).

Article 8.

Les infractions sont constatées, concurremment, par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres ayant droit de verbaliser.

Article 9.

L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées.

Article 10.

Un règlement d'administration publique rendu sur la proposition du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur déterminera les conditions d'application du présent décret.

Article 11.

Les dispositions du présent décret pourront être étendues aux autres départements français par des décrets rendus sur la proposition du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur, qui fixeront dans chaque cas la profondeur au-delà de laquelle aucun sondage ni forage ne pourra être entrepris sans autorisation.

---

(1) *Taux actuel.*

Article 12.

Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément à la loi du 8 juin 1935.

Article 13.

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, les ministres de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.

Le ministre de l'intérieur,
JOSEPH PAGANON.

Le ministre des travaux publics,
LAURENT-EYNAC.

Enquête sur l'application du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines

Annexe 3
Décret du 4 mai 1937
portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines
(Journal officiel du 11 mai 1937
et rectificatif J.O. du 29 mai 1937)

décembre 1993
R 37914

DECRET DU 4 MAI 1937

portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines.

(*Journal officiel* du 11 mai 1937 et rectificatif J. O. du 29 mai 1937.)

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 mai 1937.

Monsieur le Président,

Le décret du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne prescrit, en son article 1er, qu'aucun puits ou sondage de plus de 80 mètres ne pourra être entrepris dans ces trois départements sans autorisation préalable. Aux termes des articles 10 et 11, un règlement d'administration publique doit intervenir pour déterminer les conditions d'application du décret et les dispositions en pourront être étendues aux autres départements français par des décrets qui fixeront, dans chaque cas, la profondeur au-delà de laquelle aucun sondage ni forage ne pourra être entrepris sans autorisation.

Nous avons l'honneur de vous soumettre le texe de ce règlement d'administration publique, en vous priant, s'il ne soulève pas d'objection de votre part, de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de notre respecteux dévouement.

Le ministre de l'économie nationale,
CHARLES SPINASSE.

Le ministre de l'intérieur,
MARX DORMOY.

Le ministre des travaux publics,
ALBERT BEDOUCE.

Le ministre de l'agriculture,
GEORGES MONNET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et du ministre de l'agriculture,

Vu la réglementation des eaux minérales, notamment la loi du 14 juillet 1856 et le décret du 8 septembre 1856, modifié par les décrets des 11 avril 1886, 2 décembre 1908 et 30 avril 1930;

Vu le décret du 14 janvier 1909 réglementant l'exploitation des mines;

Vu le décret du 12 juin 1928 portant règlement pour l'exploitation des mines de sodium et de potassium;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au curage des cours d'eau, et notamment son article 4 concernant la dérivation des eaux, même souterraines, en vue de l'alimentation des communes en eau potable;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles;

Vu le décret loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines, et notamment les articles 1er, 10 et 11 ansi conçus:

« Art. 1er. — En raison de l'intérêt public qui s'attache à la conservation et à l'utilisation rationnelle des ressources en eaux souterraines, aucun puits ou sondage de plus de 80 mètres de profondeur ne pourra être entrepris dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, sans autorisation préalable.

« Art. 10. — Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur, déterminera les conditions d'application du présent décret.

« Art. 11. — Les dispositions du présent décret pourront être étendues aux autres départements français par des décrets, rendus sur la proposition du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur, qui fixeront dans chaque cas la profondeur au-delà de laquelle aucun sondage ni forage ne pourra être entrepris sans autorisation »;

Vu l'avis du ministre de la santé publique, en date du 19 novembre 1936;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Présentation des demandes.

Article 1er.

Toute demande d'autorisation pour l'exécution d'un puits ou sondage, présentée en application du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines, est adressée en deux exemplaires, dont un sur timbre, au préfet du département dans lequel l'ouvrage doit être exécuté.

Article 2.

La demande fournit les indications suivantes :

1° Les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile du demandeur, ou si la demande émane d'une société ou d'une association, les indications correspondantes : nature, siège, nationalité, objet, nom, prénoms, qualités du ou des représentants habilités auprès de l'administration ;

2° L'emplacement de l'ouvrage projeté ;

3° Sa profondeur présumée ;

4° Sa destination.

A la demande est joint un extrait d'une carte officielle à une échelle qui ne pourra être inférieure au 1/80.000, sur lequel est reporté l'emplacement de l'ouvrage.

Cette production ne fait pas obstacle à ce que, au cours de l'instruction, l'ingénieur en chef des mines exige la production d'un plan à grande échelle où seront reportés les exploitations, industries et immeubles situés dans un périmètre qu'il précisera.

Article 3.

Si le puits ou sondage n'a pas pour objet le captage d'eaux souterraines, la demande donne tous renseignements utiles sur les dispositions prévues pour l'exécution de cet ouvrage, notamment en ce qui concerne la conservation des eaux souterraines.

S'il s'agit d'un puits ou d'un sondage destiné au captage d'eaux souterraines, la demande indique en outre :

a) Le niveau aquifère dans lequel doit s'effectuer le captage, en précisant l'horizon géologique où il se trouve ;

b) Le débit intantané maximum envisagé et le volume d'eau journalier maximum que l'on se propose d'extraire ;

c) L'utilisation de cette eau.

Elle est accompagnée d'un mémoire annexe relatif aux dispositions envisagées par le pétitionnaire pour l'exécution de l'ouvrage et l'exploitation des eaux souterraines, et comportant les précisions d'ordre technique qui seront déterminées par un arrêté du ministre des travaux publics.

TITRE II

Instruction des demandes.

Article 4.

Le préfet transmet les deux exemplaires de la demande et de ses annexes à l'ingénieur en chef des mines, qui les fait rectifier ou compléter, s'il y a lieu, et peut exiger, le cas échéant, la production des exemplaires supplémentaires utiles à l'instruction.

Article 5.

Si le forage n'a pas pour objet le captage d'eaux souterraines, l'ingénieur en chef des mines retourne, avec ses propositions, un exemplaire de la demande et de ses annexes au préfet, qui statue par arrêté.

Cet arrêté est notifié au pétitionnaire.

Article 6.

S'il s'agit d'un puits ou d'un sondage pour le captage d'eaux souterraines, l'ingénieur en chef des mines retourne au préfet un exemplaire de la demande et de ses annexes, avec ses propositions, pour la mise à l'enquête.

Un arrêté préfectoral ordonne l'enquête et en fixe la date d'ouverture. Un avis au public est affiché à la mairie de la commune où le travail doit être exécuté et dans les mairies des communes limitrophes. Il est, en outre, inséré dans un journal local par les soins du préfet. Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par des certificats des maires et par la production d'un exemplaire du journal où l'avis a été publié.

L'enquête ne peut être ouverte qu'à l'expiration d'un délai de huit jours à dater de l'accomplissement des formalités prévues au paragraphe précédent. Elle a une durée de dix jours.

Pendant la durée de l'enquête, la demande et ses annexes restent déposées à la mairie de la commune où le travail doit être exécuté.

Un registre destiné à recevoir les observations est ouvert à la mairie de cette commune.

A l'expiration de l'enquête, le maire clôt et arrête le registre. Il l'adresse avec son avis et l'ensemble du dossier au préfet qui la transmet à l'ingénieur en chef des mines.

Sur le territoire de la ville de Paris, l'affichage aura lieu à la mairie de l'arrondissement où le travail doit être exécuté et dans les mairies des arrondissements ou communes limitrophes. Le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de l'arrondissement.

Article 7.

L'ingénieur en chef des mines, après avoir pris l'avis des services administratifs intéressés, retourne l'original de la demande et des pièces annexes au préfet avec ses propositions sur la suite à donner à cette demande et, le cas échéant, sur les conditions à prévoir dans l'arrêté d'autorisation.

Article 8.

Le préfet statue par un arrêté, qui est notifié au pétitionnaire.

En cas d'autorisation, l'arrêté préfectoral fixe les conditions techniques imposées pour assurer la protection des eaux souterraines, au cours tant de l'exécution que de l'exploitation de l'ouvrage. Il précise, notamment, le débit maximum instantané et le volume d'eau journalier maximum dont l'extraction est autorisée, et arrête les mesures à prendre pour éviter les intercommunications entre niveaux aquifères. Il détermine, s'il y a lieu, les caractéristiques de l'ouvrage et des installations d'exhaure ainsi que les conditions de l'exploitation et éventuellement la destination à donner aux eaux non utilisées. Il édicte l'obligation pour le bénéficiaire de se conformer aux instructions qui lui seront données en temps utile par l'ingénieur en chef des mines, en vue de l'obturation du puits ou sondage, dans le cas d'abandon des travaux, d'arrêt d'exploitation ou d'incidents faisant apparaître des risques d'intercommunication entre niveaux aquifères différents ou de pollution des eaux souterraines.

TITRE III

Surveillance et récolement des travaux.

Article 9.

Après l'achèvement des travaux, si le puits ou le sondage n'a pas pour objet le captage d'eaux souterraines, l'intéressé adresse à l'ingénieur en chef des mines, en deux exemplaires, une coupe géologique de l'ouvrage convenablement établie, indiquant la cote exacte de l'orifice, la profondeur et l'épaisseur des terrains de diverses natures et des horizons géologiques rencontrés, la profondeur des niveaux aquifères, ainsi qu'une note faisant connaître les mesures qu'il compte prendre pour obturer le puits ou le sondage, rendre impossibles les intercommunications entre niveaux aquifères et éviter toute pollution des eaux souterraines. L'ingénieur en chef des mines indique les mesures complémentaires qu'il juge nécessaires.

Article 10.

S'il s'agit d'un puits ou d'un sondage destiné au captage d'eaux souterraines, le bénéficiaire de l'autorisation doit, à la fin des travaux, établir et adresser à l'ingénieur en chef des mines une note dans laquelle il relèvera toutes les constatations faites au cours des travaux et les résultats obtenus. Il y fera ressortir notamment : la situation exacte et la profondeur de l'ouvrage, les caractéristiques du tubage, les conditions d'isolement des eaux superficielles, la position du joint

de captage, les caractéristiques du dispositif de captage, les mesures de débit et de niveau de l'eau effectuées sous le contrôle du service des mines, le détail de l'utilisation prévue pour le débit total.

A cette note, il joindra :

1° En double exemplaire, une coupe géologique convenablement établie indiquant la cote exacte de l'orifice, la profondeur et l'épaisseur des terrains de diverses natures ainsi que des horizons géologiques rencontrés, la profondeur des niveaux aquifères ;

2° S'il a été fait une analyse des eaux, une copie certifiée conforme du bulletin d'analyse.

L'ingénieur en chef des mines rend compte au préfet des constatations faites.

Article 11.

Lorsque les bénéficiaires d'autorisation estimeront nécessaire, soit en cours d'exécution, soit en cours d'exploitation, de modifier les conditions techniques prévues dans l'arrêté d'autorisation, ils devront adresser une demande de dérogation au préfet, par lettre recommandée.

Si les dérogations qu'ils sollicitent ne comportent pas de modifications essentielles des dispositions prévues et n'ont pas pour effet de porter le débit au-delà du maximum autorisé, elles peuvent être accordées sans nouvelle enquête par le préfet.

Dans le cas contraire, il est statué après accomplissement des formalités prévues par le décret-loi du 8 août 1935 et par le présent décret.

TITRE IV

Déclaration des ouvrages existants.

Article 12.

La déclaration des puits et sondages existants, qui, en vertu de l'article 4 du décret-loi du 8 août 1935, doit être faite dans un délai de six mois à compter de la publication du présent règlement, est adressée au préfet par les exploitants de ces puits ou sondages. Elle est établie en deux exemplaires. Elle comporte, sauf empêchement dont il serait justifié, les indications suivantes :

1° Les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile du propriétaire ou, s'il s'agit d'une association ou d'une société, les indications correspondantes énumérées à l'article 2 ;

2° La date de mise en service de l'ouvrage ;

3° L'emplacement précis de chaque ouvrage avec la cote exacte de l'orifice;
4° Sa profondeur;
5° Le ou les niveaux aquifères exploités;
6° Toutes autres précisions techniques dont la nature sera spécifiée par un arrêté du ministre des travaux publics.

A la déclaration sont annexés:

1° Un plan de situation de l'ouvrage;
2° Une coupe géologique en deux exemplaires donnant la profondeur des terrains de diverses natures et des horizons géologiques rencontrés.

Le préfet transmet les deux exemplaires de la déclaration et les pièces annexées à l'ingénieur en chef des mines pour vérification dans les conditions prévues à l'article 15. L'ingénieur en chef des mines retourne un exemplaire de la déclaration au préfet, qui accuse réception à l'exploitant.

TITRE V

Dispositions générales.

Article 13.

Les frais d'enquête sont à la charge des demandeurs.

Il en est de même des frais de surveillance des travaux qui seront déterminés et réglés dans les conditions prévues par l'article 2 du décret du 10 mai 1854 et par le décret du 3 mai 1928.

Article 14.

Les exploitants de puits et sondages pour le captage d'eaux souterraines doivent conserver trace, à leur date, de toutes les mesures de débit, de température et analyse auxquelles il sera procédé, ainsi que des incidents d'exploitation survenus et des changements constatés dans le régime des eaux.

La mesure des débits dans les conditions normales d'exploitation devra être faite une fois par an au minimum.

Article 15.

Les autorités prévues par l'article 8 du décret-loi du 8 août 1935 ont accès en tout temps aux chantiers de forage et aux ouvrages en exploitation.

Toute facilités leur sont données pour recueillir et vérifier les renseignements énumérés à l'article 10.

Ils ont qualité pour vérifier les déclarations imposées par l'article 12.

Ils peuvent se faire communiquer les documents visés à l'article précédent.

Article 16.

Si des travaux sont exécutés sans autorisation, ou si le propriétaire d'un puits ou d'un sondage autorisé néglige de se conformer aux mesures qui lui seront prescrites en application du présent règlement et si la conservation des eaux souterraines s'en trouve compromise, le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef des mines, met par arrêté les intéressés en demeure de prendre dans un délai déterminé les mesures nécessaires pour la conservation des eaux souterraines, sans préjudice des sanctions judiciaires prévues par les articles 6 et 7 du décret-loi du 8 août 1935.

Passé ce délai, l'exécution d'office des travaux nécessaires est ordonnée par le préfet aux frais des intéressés.

Article 17.

Les dispositions qui précèdent ne dispensent pas de l'observation des formalités et règles prévues :

1° Par la législation spéciale des eaux minérales ;

2° Par la législation concernant l'alimentation en eau potable d'une commune ou d'un syndicat de communes quand celle-ci doit être assurée par la dérivation d'eaux souterraines.

Article 18.

Les décrets qui interviendront pour étendre à d'autres départements les dispositions du décret du 8 août 1935, applicables aux départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, seront contresignés par le ministre de l'agriculture.

Article 19.

Le ministre de l'économie nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'économie nationale,
CHARLES SPINASSE.

Le ministre de l'intérieur,
MARX DORMOY.

Le ministre des travaux publics,
ALBERT BEDOUCE.

Le ministre de l'agriculture,
GEORGES MONNET.

Enquête sur l'application du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines

Annexe 4

Bilan de l'application du décret-loi du 8 août 1935

Nord-Pas-de-Calais

décembre 1993

R 37914

Annexe n° 3
Fiche n° 2

Bilan de l'application du décret-loi du 8 août 1935

NORD -PAS DE CALAIS

Consultation des Services

Départements : Nord et Pas de Calais

Règlementation : Décret du 3 octobre 1958
Champ d'application : profondeur supérieure à 80m et également entre 10 et 80m (ou 5 à 80m dans la zone des dunes) si plus de 250m3/jour.

Réponses des services :

Préfecture : du Pas de Calais :
Il faudrait coordonner la procédure du décret-loi de 1935 avec celle d'autres législations (article 113) du code rural et installations classées).

DRIR :

1 - Enquête : pas de problème,

2 - Police : information préventive des foreurs par BRGM qui enregistre aussi les déclarations (article 131 du code minier) et informe l'agence de bassin,

3 - Gestion : l'informatisation du fichier par le BRGM permettra un meilleur contrôle des prélèvements effec6 tifs ; la DRIR préserve la qualité de l'eau par la règlementation sur les installations classées,

4 - Propositions : simplifier les textes règlementaires (seuils et objectifs différents) et réduire le nombre des services chargés de leur application.

DDAF : pas d'observation.

DRAF :

- grande importance des eaux souterraines (quasi totalité de l'eau potable - bientôt utilisée pour l'irrigation légumière),

- bilan du décret-loi de 1935 positif (bonne connaissance et bon suivi des nappes); la surveillance de qualité nécessiterait plus de moyens,

- doléances : dualité des enquêtes décret-loi de 1935 et article 113 du code rural.

Enquête sur l'application du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines

Annexe 5
Décret du 3 octobre 1958 étendant aux départements du Nord et du Pas-de-Calais les dispositions du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines
(journal officiel du 10 octobre 1958)

décembre 1993
R 37914

DECRET DU 3 OCTOBRE 1958

étendant aux départements du Nord et du Pas-de-Calais les dispositions du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines.

(*Journal officiel* du 10 octobre 1958.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines, et notamment l'article 11 ;

Vu le décret du 4 mai 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application de ce décret-loi ;

Vu le décret du 1er octobre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle ;

Vu les propositions du 24 janvier 1958 des préfets du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 19 mai 1958,

Décrète :

Article 1er.

Les dispositions du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines ainsi que celles du règlement d'administration publique du 4 mai 1937 sont étendues aux départements du Nord et du Pas-de-Calais dans les conditions énumérées aux articles ci-après.

Article 2.

Sous les réserves énoncées à l'article 3 ci-après, la profondeur au-delà de laquelle aucun puits ou sondage ne pourra y être entrepris sans autorisation est ramenée à 10 mètres au plus, pour l'ensemble de ces deux départements, et réduite de 5 mètres pour la zone dite des Dunes, comprise entre le littoral du Pas-de-Calais et de la mer du Nord d'une part, le canal de Calais à Saint-Omer et les canaux de la Haute-Colme et la Basse-Colme d'autre part.

Article 3.

Toutefois, pour les forages compris entre les profondeurs respectivement de 10 mètres ou 5 mètres visées à l'article 2 et celle de 80 mètres, l'autorisation préfectorale ne sera pas requise lorsque le débit escompté des forages ou d'un groupe de forages compris dans une même station de pompage ne dépassera pas le chiffre total de 250 mètres cubes par jour.

Article 4.

La déclaration prévue à l'article 4 du décret-loi précité ainsi que les formalités prescrites par le titre IV du règlement d'administration publique du 4 mai 1937 sont exigées, dans les six mois qui suivront la publication du présent décret, pour les ouvrages légalement établis qui existaient avant cette publication et dont la profondeur dépasse 80 mètres ou qui, compris entre la profondeur de 10 ou 5 mètres visée à l'article 2 et celle de 80 mètres, totalisent journellement un débit supérieur à 250 mètres cubes. L'autorisation prescrite par l'article 2 du présent décret devra également être sollicitée par tout utilisateur d'un sondage de profondeur inférieure à 80 mètres et le débit journalier initialement fixé à moins de 250 mètres cubes lorsque ce même utilisateur devra dépasser cette dernière limite journalière.

Article 5.

Pour l'application de l'article 7 du règlement d'administration publique du 4 mai 1937 et en ce qui concerne les puits ou sondages dont le débit journalier dépasse 250 mètres cubes et dont la profondeur est inférieure à 80 mètres, l'ingénieur en chef des mines conférera obligatoirement avec l'ingénieur en chef du génie rural, chargé de l'aménagement agricole des eaux pour la région intéressée.

Article 6.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, affiché aux préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et inséré au *Bulletin des Actes adminsitratifs* de ces deux départements.

Fait à Paris, le 3 octobre 1958.

ANTOINE PINAY.

Par le ministre des finances et des affaires économiques, pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Enquête sur l'application du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines

Annexe 6

Bilan de l'application du décret-loi du 8 août 1935

Aquitaine

décembre 1993

R 37914

Annexe n° 3
Fiche n° 3

Bilan de l'application du décret-loi du 8 août 1935

AQUITAINE(partie)

Consultation des services

Département : Gironde

Règlementation : décret du 21 avril 1959
champ d'application : profondeur supérieure à 60m.

Objectif : Protéger l'alimentation en eau potable de Bordeaux (et de la communauté suburbaine) par la nappe semi-artésienne des sables éocènes (en remplacement des pompages dans la Garonne) et éviter l'intrusion d'eau salée marine.

Réponse des services :

Préfecture : pas d'observation.

DRIR :

1 - procédure : mise en place de la règlementation longue et délicate - suivi actuel plus facile (dix demandes par an nécessitant 1/3 d'ingénieur et 1/3 de dactylo) - l'irrigation y échappe (. plus superficielle) ,

2 - police : son efficacité résulte de l'action du BRGM sur les entreprises de forage (déclaration au titre de de l'article 131 du code minier) - pas de récolement des travaux (sauf éventuellement par le BRGM) ,

3 - gestion des nappes : d'abord l'éocène (250m - 48% du débit dont 78% pour les distributions publiques) puis l'oligocène (100m - 49% du débit dont 95% pour les distributions publiques) et ensuite le crétacé (900m) Surveillance quantitative et qualitative satisfaisante . Depuis 1981, 46 piézomètres et 19 graphes gérés par le service géologique régional (SGR du BRGM) avec conseils et rapport annuel (coût 900 000F. / an moitié Etat, moitié département ; modèle mathématique de la nappe éocène (Ecole des Mines 1959) a été utilisé au début mais a été abandonné ensuite car trop complexe.

4 - propositions :
- rallonger l'enquête publique (10 jours trop court puisque pas d'observation du public)
- la règlementation devrait permettre de modifier ou annuler les débits autorisés (pour mieux gérer les nappes),
- la surveillance du .SGR devrait être accrue (rapport trimestriel sur la gestion des nappes)
- un nouveau modèle mathématique serait souhaitable.

.../...

DDAF : - difficultés pour l'application des dispositions de l'article 113 du code rural (définition des périmètres de protection rapprochée),
- faut-il étendre le décret-loi 1935 à d'autres départements de l'Aquitaine?

DDAF : - pas consultée dans la procédure. Mais faut-il étendre à d'autres départements pour l'irrigation?
Et en Gironde aussi (profondeur, débit)?

DDE : pas d'observation.

Enquête sur l'application du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines

Annexe 7
Décret du 21 avril 1959
étendant au département de la Gironde
les dispositions du décret-loi du 8 août 1935
sur la protection des eaux souterraines
(Journal officiel du 26 avril 1959)

décembre 1993
R 37914

DECRET DU 21 AVRIL 1959

étendant au département de la Gironde les dispositions du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines.

(*Journal officiel* du 26 avril 1959.)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines, et notamment l'article 2 ;

Vu le décret du 4 mai 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application de ce décret-loi ;

Vu l'avis de l'ingénieur en chef des mines du 9 mai 1958 ;

Vu les propositions du 17 mai 1958 du préfet de la Gironde ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 16 juin 1958,

Décrète :

Article 1er.

Les dispositions du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines ainsi que celles du règlement d'administration publique du 4 mai 1937 sont étendues au département de la Gironde. La profondeur au-delà de laquelle aucun puits ou sondage ne pourra être entrepris sans autorisation préalable est fixée à 60 mètres.

Article 2.

La déclaration prévue à l'article 4 du décret-loi précité ainsi que les formalités prescrites par le titre IV du règlement d'administration publique du 4 mai 1937 sont exigées dans les six mois qui suivront la publication du présent décret pour les ouvrages légalement établis qui existaient avant cette publication et dont la profondeur dépasse 60 mètres.

Article 3.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, affiché à la préfecture de Bordeaux et inséré au Bulletin des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Paris, le 21 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Enquête sur l'application du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines

Annexe 8
Décret du 11 mars 1960
étendant au département de la Guadeloupe
les dispositions du décret-loi du 8 août 1935
sur la protection des eaux souterraines
(Journal officiel du 16 mars 1960)

décembre 1993
R 37914

DECRET DU 11 MARS 1960

étendant au département de la Guadeloupe les dispositions du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines.

(*Journal officiel* du 16 mars 1960.)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, du ministre de l'agriculture et du ministre d'Etat,

Vu le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines, et notamment l'article 11 ;

Vu le décret du 4 mai 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit décret-loi ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 27 juillet 1959,

Décrète :

Article 1er.

Les dispositions du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines ainsi que celles du règlement d'administration publique du 4 mai 1937 sont étendues au département de la Guadeloupe pour être appliquées aux îles de la Grande-Terre, de Marie-Galante, de Sainte-Barthélemy et de Saint-Martin. La profondeur au-delà de laquelle aucun puits ou sondage ne pourra être entrepris sans autorisation préalable est fixée à trois mètres.

Article 2.

La déclaration prévue à l'article 4 du décret-loi précité ainsi que les formalités prescrites par le titre IV du règlement d'administration publique du 4 mai 1937 sont exigées dans les six mois qui suivront la publication du présent décret pour les ouvrages légalement établis qui existaient avant cette publication et dont la profondeur dépasse trois mètres.

Article 3.

Le ministre de l'industrie, le ministre d'Etat et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, affiché à la préfecture de la Guadeloupe et inséré au Recueil des actes administratifs de ce département.

Fait à Paris, le 11 mars 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Enquête sur l'application du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines

Annexe 9
Décret n° 61-1542 du 30 décembre 1961
étendant au département de la Réunion
les dispositions du décret-loi du 8 août 1935
sur la protection des eaux souterraines
(Journal officiel du 7 janvier 1962)

décembre 1993
R 37914

DECRET N° 61-1542 DU 30 DECEMBRE 1961

étendant au département de la Réunion les dispositions du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines.

(*Journal officiel* du 7 janvier 1962.)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, du ministre de l'agriculture, du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Vu le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines, et notamment l'article 11 ;

Vu le décret du 4 mai 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit décret-loi ;

Vu l'avis en date du 4 janvier 1961 du conseil général des mines ;

Vu l'avis en date du 25 avril 1961 du conseil général du département de la Réunion émis en application du décret n° 60-406 du 26 avril 1960,

Décrète :

Article 1er.

Les dispositions du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines ainsi que celles du décret du 4 mai 1937 portant règlement d'administration publique pour son application sont étendues au département de la Réunion pour être appliquées à l'ensemble de son territoire.

La profondeur au-delà de laquelle aucun puits ou sondage ne peut être entrepris sans autorisation préalable est fixée à 10 mètres. L'exécution de tous les puits ou sondages descendant au-dessous de la cote moins 1 mètre (— 1) du nivellement de l'institut géographique national est également soumise à autorisation préalable.

Article 2.

La déclaration prévue à l'article 4 du décret-loi précité ainsi que les formalités prescrites au titre IV du règlement d'administration publique du 4 mai 1937 sont exigées dans les six mois qui suivront la publication du présent décret pour les ouvrages légalement établis qui existaient avant cette publication et dont la profondeur dépasse 10 mètres ou qui atteignent la cote moins 1 mètre.

Article 3.

Le ministre de l'industrie, le ministre de l'agriculture, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, affiché à la préfecture de la Réunion et inséré au Recueil des actes administratifs de ce département.

Fait à Paris, le 30 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Le secrétaire d'Etat au Sahara,
aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,
JEAN DE BROGLIE.

Enquête sur l'application du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines

Annexe 10

Bilan de l'application du décret-loi du 8 août 1935

Provence-Alpes-Côte-d'Azur

janvier 1993

R 37914

Annexe n° 3
Fiche n° 4

Bilan de l'application du décret-loi du 8 août 1935

PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR (partie)

Consultation des services

Départements : Bouches du Rhône.

Réglementation : Décret n° 73-200 du 21 février 1973
Champ d'application : profondeur supérieure à 80 m. et sous la Crau de 2 à 8 mètres si plus de 8 m3/h.
Exception : distributions publiques de l'article 113 du Code rural.

Objectif : Protection quantitative et qualitative de la nappe phréatique de la Crau (contrôle des prélèvements de Fos).

Réponses des services

Préfectures : procédure trop lourde - à centraliser par un seul service ; améliorer l'enquête - moyens de contrôle insuffisants.

DRIR :

1 - enquête : observations rares, aucun avis défavorable des services,

2 - police : recensement et récolement faits par BRGM (article 131 du Code Minier) - 50 % des forages existants n'ont pas été déclarés,

3 - gestion :

- fichier des prélèvements dans la nappe tenu par le BRGM,
- modèle mathématique suivi par le BRGM depuis 1971 (actualisé en 1983),
- 36 Mm3 prélevés en 1982 (+ 5 Mm3 sans autorisation à des fins agricoles) dont 85 % dans le couloir de Miramas
- 20 % d'augmentation depuis 1973,
- 45 % utilisés dans les distributions publiques et 55 % par l'industrie (dont 4 % pour Esso et C.F.R.),

.../...

- origine de l'eau de la nappe : 1/3 de pluie et 2/3 de fuite des canaux d'irrigation agricoles,
- risques de pollution - prélèvements et analyses annuels par B.R.G.M. en des points sensibles (physicochimiques et métaux lourds),
- budget : de 10 à 100 KF par an.

D.D.E. : Jamais consulté ; n'est pas nécessaire ; voudrait seulement être informé.

D.D.A.F. : Procédure trop lourde - Moyens de contrôle insuffisants (beaucoup de forages y échappent).
Aucun contrôle n'est possible pour les forages privés dans la nappe phréatique.

S.R.A.E. : Peu consultée sur les demandes d'autorisation.
Trop de forages privés peu profonds échappent à la règlementation.

République Française

DRIRE Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

Ministère de l'Industrie, des P et T
et du Commerce Extérieur

AQUITAINE

Téléphone : 56.00.04.00
Télécopieur : 56.00.04.96

DIVISION
TECHNIQUES INDUSTRIELLES
RESSOURCES MINERALES
ENERGIE

Affaire suivie par Mme LAGRAVE
Ligne directe 56.00.04.24

RM-93-107-528
CL/M-T B

Bordeaux, le 28 OCT. 1993
95, rue de la Liberté - 33073 BORDEAUX CEDEX

LE DIRECTEUR

à

Monsieur le Directeur du
S.G.A.L.
B.R.G.M. Alsace
204, route de Schimerck

67200 STRASBOURG

OBJET : Enquête sur les moyens et les méthodes utilisés pour gérer le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines.

REF. : Votre courrier ALS93L38/JJR/AK du 20 septembre 1993.

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre courrier ci-dessus référencé, j'ai l'honneur de vous faire part de mes observations concernant la mise en oeuvre de l'application du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines.

Cette procédure s'appliquait uniquement dans le département de la Gironde.

L'instruction des demandes ne présentait pas de difficultés particulières : la D.R.I.R.E. par délégation du Préfet avait maîtrise complète de l'instruction (enquête publique spécifique et consultation des services administratifs).

L'arrêté préfectoral d'autorisation était signé par le D.R.I.R.E. par délégation du Préfet.

Je vous fais parvenir ci-joint un extrait du rapport produit annuellement par le SGR Aquitaine qui montre bien l'organisation et les moyens mis en oeuvre pour l'application du décret-loi de 1935.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur
l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,

M. MATHEUS

Enquête sur l'application du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines

Annexe 11
Décret n° 73-200 du 21 février 1973
portant aménagement et extension à certains départements
des dispositions du décret-loi du 8 août 1935
sur la protection des eaux souterraines
(journal officiel du 28 février 1973)

décembre 1993
R 37914

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Décret n° 73-200 du 21 février 1973 portant aménagement et extension à certains départements des dispositions du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines, et notamment son article 11;

Vu le décret du 4 mai 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application de ce décret-loi;

Vu l'article 113 du code rural,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines ainsi que celles du règlement d'administration publique du 4 mai 1937 sont étendues, sous réserve des modifications apportées par les articles 2 à 7 ci-après, aux départements suivants et au-delà des profondeurs respectives suivantes:

Bouches-du-Rhône: 2 mètres;
Calvados: 2 mètres;
Pyrénées-Orientales: 30 mètres;
Seine-Maritime: 10 mètres;
Territoire de Belfort: 10 mètres.

Art. 2. — Les captages d'eaux souterraines ou groupes de captages correspondant à une même station de pompage, de profondeur inférieure à 80 mètres et dont le débit maximum est inférieur à 8 mètres cubes par heure, sont dispensés d'autorisation.

Lorsque les nécessités propres à la conservation des eaux souterraines le permettent, le préfet peut porter le débit limite visé à l'alinéa ci-dessus à une valeur n'excédant pas 100 mètres cubes par heure.

Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa ci-dessus, l'ingénieur en chef des mines adressera son rapport et ses propositions aux préfets, après consultation des chefs de service intéressés.

Art. 3. — Sont également dispensés d'autorisation les captages d'eaux souterraines situés en dehors des zones mentionnées dans le tableau ci-dessous:

DÉPARTEMENTS	ZONES
Bouches-du-Rhône....	Communes de Saint-Martin-de-Crau, Aureille, Eyguières, Salon-de-Provence, Grans, Miramas, Istres, Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône. Commune d'Arles à l'Est du canal du Vigueirat.
Calvados	Cantons de Caen, Bourguebus, Douvres, Troarn, Bretteville-sur-Laize, Evrecy, Lisieux, Blangy-le-Château, Pont-l'Evêque, Bayeux, Creully, Ryes, Trévières
Pyrénées-Orientales..	Cantons de Perpignan, Rivesaltes, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Argelès-sur-Mer.
Seine-Maritime	Arrondissement de Rouen (sauf cantons de Caudebec-en-Caux, Yvetot, Yerville, Doudeville, Buchy). Arrondissement du Havre (sauf cantons de Valmont, Ourville-en-Caux, Fauville-en-Caux). Communes de Dieppe, Neuville-lès-Dieppe, Martin-Eglise, Arques-la-Bataille, Rouxmesnil-Bouteilles.
Territoire de Belfort.	Totalité du territoire.

Art. 4. — Pour l'application de l'article 7 du règlement d'administration publique du 4 mai 1937 et en ce qui concerne les captages d'eaux souterraines dont la profondeur est inférieure à 80 mètres, l'ingénieur en chef des mines confère obligatoirement avec l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service régional de l'aménagement des eaux.

Art. 5. — Tous les puits, forages ou sondages qui existaient antérieurement à la date de publication du présent décret doivent être déclarés à l'administration par leurs exploitants dans un délai de six mois à compter de la même date si leur profondeur est supérieure à 80 mètres ou si, simultanément, leur profondeur est supérieure à la profondeur mentionnée à l'article 1er pour le département concerné et leur débit maximum supérieur à 8 mètres cubes par heure.

Les formalités prescrites par le titre IV du règlement d'administration publique du 4 mai 1937 sont exigées pour cette déclaration, qui, pour les puits légalement établis, dispense d'autorisation au sens de la présente extension du décret-loi du 8 août 1935.

Art. 6. — Pour les prélèvements d'eau souterraine entrepris dans le cadre de l'article 113 du code rural, l'acte déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation vaut autorisation au titre du décret-loi du 8 août 1935. L'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture, chargé de l'instruction de la procédure prévue par l'article 113 du code rural, confère obligatoirement avec l'ingénieur en chef des mines.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, le ministre de l'agriculture et du développement rural et le ministre du développement industriel et scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1973.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre:

Le ministre du développement industriel et scientifique,
JEAN CHARBONNEL.

Le ministre de l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement,
ROBERT POUJADE.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,
JACQUES CHIRAC.

Décret n° 73-201 du 22 février 1973 abrogeant l'article 20 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, et notamment son article 21 (avant-dernier alinéa);

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 20 modifié de la loi du 15 juin 1906, relatif au comité technique de l'électricité, est abrogé.

Art. 2. — Le ministre du développement industriel et scientifique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1973.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre:

Le ministre du développement industriel et scientifique,
JEAN CHARBONNEL.

Enquête sur l'application du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines

Annexe 12

Bilan de l'application du décret-loi du 8 août 1935

Basse-Normandie

décembre 1993

R 37914

Annexe n° 3
Fiche n° 5

Bilan de l'application du décret-loi du 8 août 1935

BASSE NORMANDIE (partie)

Consultation des Services

Département : Calvados

Réglementation : Décret n° 73-200 du 21 février 1973
Champ d'application : profondeur supérieure à 80 m et dans certains cantons de 2 à 80 m, si plus de 8 m3/h.
Exception : distribution publique de l'article 113 du Code Rural.

Réponses des services :

DRIR :

1 - enquête : Rythme de croisière bien rodé (cinq demandes par an - surcharge de travail négligeable).

2 - police : information préventive des foreurs et récolement par les déclarations par le BRGM (article 131 du Code Minier) - Pas de contrôle sur le terrain ni de suivi des conditions d'exploitation (sans grand intérêt et pas de moyens).

3 - gestion : réseau de surveillance de la plaine de Caen (15 points) - Piézométrie. BRGM - Efficacité (limitation des forages et des débits). Risque de nouveau captage pour l'irrigation.

4 - propositions :
- ramener le seuil de 2 à 10 m.
- étendre à quelques nouveaux cantons.

DDAF : passer de 2 à 5 m et nouveaux cantons ; satisfaite car peut faire des essais de pompage sans autorisation puisque les distributions publiques de l'article 113 du Code Rural ne sont pas assujetties à cette règlementation.

Enquête sur l'application du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines

Annexe 13

Bilan de l'application du décret-loi du 8 août 1935

Languedoc-Roussillon

décembre 1993

R 37914

Annexe n° 3
Fiche n° 6

Bilan de l'application du décret-loi du 8 août 1935

LANGUEDOC - ROUSSILLON (partie)

Consultation des Services

Département : Pyrénées-Orientales

Réglementation : Décret n° 73-200 du 21 février 1973
Champ d'application : profondeur supérieur à 80 m et dans certains cantons du littoral entre 30 m et 80 m si plus de 8 m3/h.
Exception : distributions publiques (article 113 du Code rural)

Objectif : Protection de la nappe du pliocène très sollicitée et vulnérable (minéralisation par l'eau de mer et les étangs).

Réponses des services :

DRIR :

1 - enquête : depuis 1973, 68 autorisations de captage, 43 autorisations de sondages de recherche d'eau, 6 refus.
Charge de travail non négligeable.

2 - police : utilisation du recensement par le BRGM au titre de l'article 131 du Code Minier pour la sensibilisation préventive des foreurs, le récolement par le BRGM (sur crédits industrie),
- pas de suivi des prescriptions techniques (cimentations) et pas de surveillance des conditions d'exploitation faute de moyens,
- 1000 ouvrages recensés mais probablement 500 à 1000 non autorisés (sans doute domestiques à faible débit),
- beaucoup d'agriculteurs ne mesurent pas le débit (sur autorisation tacite du préfet).

3 - gestion :
- nombreuses études réalisées par le BRGM (évaluation des ressources, carte hydrogéologique, modèle mathématique utilisé et calé à de nombreuses reprises) financées par l'Industrie, l'Agriculture, la Région et l'Agence de Bassin. Surveillance piézo (une dizaine de forages) et chlorures et résistivité (une vingtaine) par le BRGM.
- efficacité de la surveillance et des prévisions de simulation pour les nouveaux captages (alimentations publiques).

.../...

4 - propositions

- extension des limites pour englober tout l'aquifère multicouche du pliocène,
- inutilité de la profondeur de 80 m autour de ces limites,
- ramener le seuil de 8 à 5 m3/h pour réduire les prélèvements,
- prévoir la possibilité de refus de l'autorisation souterraine si une autre alimentation superficielle réseau ou nappe) est possible,
- il faudrait que les foreurs soient qualifiés (CAP et stages de mise à niveau),
- nécessité de moyens supplémentaires pour surveiller les prélèvements (arrosage), pour actualiser le modèle ma thématique et pour constituer un réseau fiable de piézomètres sinon transférer la surveillance et la gestion à la DDAF davantage concernée (5 % seulement des prélèvements pour l'industrie).

Enquête sur l'application du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines

Annexe 14

Bilan de l'application du décret-loi du 8 août 1935

Haute-Normandie

décembre 1993

R 37914

Annexe n°3
Fiche n° 7

Bilan de l'application du décret-loi du 8 août 1935

HAUTE NORMANDIE (partie)

Consultation des Services

Département :	Seine Maritime
Réglementation :	Décret n° 73-200 du 21 février 1973 Champ d'application : profondeur à 80 m et dans certains cantons de 10 à 80 m si plus de 8 m3/h (portés à 50 m3/h par arrêté préfectal). Exception : distributions publiques de l'article 113 du Code Rural.

Réponses des Services :

Préfecture :	peu de demandes - alimentation des industriels et des collectivités suffisante - mais nombreux ouvrages non déclarés et peu contrôlés faute de moyens,
DRIR :	- Economie d'eau + récession industrielle = recours réduit à l'eau souterraine, - pas de difficulté d'application, - suivi des ouvrages et des foreurs par le BRGM, - suivi des débits (compteurs et incitations financières) par l'Agence, - modèle mathématique inutile,
DDASS :	- regrette que les forages d'alimentation en eau potable (art. 113 du code rural) aient été faits sans autorisation ni passage au Conseil Départemental d'Hygiène.
DDE et DDAF :	règlementation suffisante.

Enquête sur l'application du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines

Annexe 15

Bilan de l'application du décret-loi du 8 août 1935

Franche-Comté

décembre 1993

R 37914

Annexe n° 3

Fiche n° 8

Bilan de l'application du décret-loi du 8 août 1935

FRANCHE-COMTE (partie)

Consultation des services :

Département :	Territoire de Belfort
Règlementations :	décret n° 73-200 du 21 février 1973 champ d'application : profondeur supérieure à 80m et de 10 à 80m si plus de 8m3/h, Exception : distribution publique (art. 113 du code rural)

Réponses des services :

Préfecture :	pas d'observation
DRIR :	- aucune demande depuis le début (motif probable : mauvaise information du public)
DDE :	- idem
DRAF :	se dit non concernée
DDAF :	a appliqué l'art. 113 du code rural (et n'a apparemment pas conféré avec la DRIR).

Enquête sur l'application du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines

Annexe 16
Décret n° 81-619 du 18 mai 1981
portant aménagement et extension à certains départements des dispositions du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines
(Journal officiel du 21 mai 1981)

décembre 1993
R 37914

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Décret n° 81-619 du 18 mai 1981 portant aménagement et extension à certains départements des dispositions du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'environnement et du cadre de vie, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie,

Vu le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines, et notamment son article 11;

Vu le décret du 4 mai 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi susvisé, modifié;

Vu l'article 113 du code rural;

Vu le décret n° 68-335 du 5 avril 1968 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines ainsi que celles du décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1937 sont étendues aux départements de la Moselle et des Vosges dans les conditions ci-après :

La profondeur au-delà de laquelle aucun puits ou sondage ne peut être entrepris sans autorisation préalable est fixée à 40 mètres ;

Les cantons sur le territoire desquels cette disposition s'applique sont les suivants :

1° *Département de la Moselle.*

Boulay-Moselle ; Bouzonville ; Faulquemont ; Forbach (1 et 2) ; Freyming-Merlebach ; Grostenquin ; Saint-Avold ; Sarralbe et Sarreguemines.

2° *Département des Vosges.*

Bulgnéville ; Darney ; Lamarche et Vittel.

Art. 2. — Toutefois lorsqu'un captage d'eaux souterraines ou un groupe de captages correspondant à une même station de pompage prélève l'eau à une profondeur supérieure à 40 mètres et possède une capacité maximale de prélèvement au plus égale à huit mètres cubes par heure, il est soumis à la seule procédure d'autorisation visée à l'article 5 du règlement d'administration publique du 4 mai 1937.

Art. 3. — Les travaux de recherche et d'exploitation des mines et carrières soumis aux dispositions du code minier ne sont pas assujettis à la réglementation prévue par le décret du 4 mai 1937.

Art. 4. — Pour l'application de l'article 7 du règlement d'administration publique du 4 mai 1937, le directeur interdépartemental de l'industrie confère obligatoirement avec le chef du service régional de l'aménagement des eaux.

Art. 5. — Tous les puits, forages, sondages ou groupes de tels ouvrages qui existaient antérieurement à la date de publication du présent décret doivent être déclarés à l'administration par leurs exploitants dans un délai de six mois si leur profondeur est supérieure à 40 mètres et leur débit maximum supérieur à 8 mètres cubes par heure.

Les formalités prescrites par le titre IV du règlement d'administration publique du 4 mai 1937 sont exigées pour cette déclaration, qui, pour les puits légalement établis, dispense d'autorisation au sens de la présente extension du décret-loi du 8 août 1935.

Art. 6. — Pour les prélèvements d'eau souterraine entrepris dans le cadre de l'article 113 du code rural, l'acte déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation vaut autorisation au titre du décret-loi du 8 août 1935. Le directeur départemental de l'agriculture, chargé de l'instruction de la procédure prévue par l'article 113 du code rural confère obligatoirement avec le directeur interdépartemental de l'industrie.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et du cadre de vie, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1981.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,
MICHEL D'ORNANO.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le ministre de l'industrie,
ANDRÉ GIRAUD.

Enquête sur l'application du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines

Annexe 17
Décret n° 85-606 du 10 juin 1985
portant aménagement et extension au département d'Indre-et-Loire
des dispositions du décret-loi du 8 août 1935
sur la protection des eaux souterraines
(Journal officiel du 18 juin 1985)

décembre 1993
R37914

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 85-606 du 10 juin 1985 portant aménagement et extension au département d'Indre-et-Loire des dispositions du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines

Le Premier ministre

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre de l'agriculture et du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur,

Vu le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 4 mai 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi modifié susvisé

Vu l'article 113 du code rural,

Vu le décret n° 68-335 du 5 avril 1968 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau,

Décrète :

Art. 1er. – Les dispositions du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines ainsi que celles du règlement d'administration publique du 4 mai 1937 sont étendues aux captages atteignant quarante mètres et plus réalisés sur l'ensemble du département d'Indre-et-Loire.

Art. 2. – Pour l'application de l'article 7 du règlement d'administration publique du 4 mai 1937, le chef de service régional de l'aménagement des eaux fait partie des services intéressés.

Art. 3. – Tous les puits, forages ou sondages qui existaient antérieurement à la date de publication du présent décret doivent être déclarés à l'administration par leurs exploitants dans un délai de six mois à compter de la même date si leur profondeur atteint quarante mètres et plus.

Les formalités prescrites par le titre IV du règlement d'administration publique du 4 mai 1937 sont exigées pour cette déclaration qui, pour les puits légalement établis, dispense d'autorisation au sens de la présente extension du décret-loi du 8 août 1935.

Art. 4. – Pour les prélèvements d'eau souterraine entrepris dans le cadre de l'article 113 du code rural, l'acte déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation vaut autorisation au titre du décret-loi du 8 août 1935. Le directeur départemental de l'agriculture, chargé de l'instruction de la procédure prévue par l'article 113 du code rural, confère obligatoirement avec le chef du service chargé de la police des eaux.

Art. 5. – Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1985

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
HUGUETTE BOUCHARDEAU

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'agriculture,
HENRI NALLET

Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur,
ÉDITH CRESSON

Enquête sur l'application du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines

Annexe 18
Réponse des DRIRE
à l'enquête du mois de septembre 1993
sur les moyens et méthodes utilisés pour gérer
le décret-loi du 8 août 1935
sur la protection des eaux souterraines

décembre 1993
R 37914

RESUME

L'alimentation en eau potable de la Gironde est assurée à 99 % par les nappes d'eau souterraine qui ont été préférées aux eaux de surface, en raison de l'importance des ressources, des bonnes qualités chimiques et bactériologiques d'eaux naturellement pures.

Les prélèvements d'eau potable et industrielle dans les nappes ont progressé très rapidement de 1964 à 1978 et de 1983 à 1986, depuis ils évoluent faiblement. En 1991, ils ont atteint 124,3 millions de m3, 5,7 % proviennent des nappes du Crétacé dont 1,3 % sont utilisés pour les besoins géothermiques, 46,6 % des Sables et Calcaires de l'Eocène moyen et inférieur, 4,7 % de l'Eocène supérieur, 37,1 % des Calcaires de l'Oligocène, 3,2% du Miocène et 2,7 % du Plio-Quaternaire. Les prélèvements agricoles qui s'effectuent dans le Plio-Quaternaire, le Miocène, l'Oligocène et l'Eocène supérieur ne sont pas comptabilisés.

Dans les quatre principaux aquifères Crétacé, Eocène moyen, Eocène supérieur et Oligocène, 862 ouvrages sont recensés dont 654 sont utilisés.

Les forages de plus de 60 mètres de profondeur réalisés depuis 1959 font l'objet d'autorisation. Ils représentent un débit cumulé autorisé de 275 millions de m3/an dont 57 % pour l'Eocène moyen. Les prélèvements autorisés correspondent souvent aux débits de pointe journalière. S'ils étaient effectifs, l'équilibre des nappes serait compromis, aussi depuis quelques années, les débits autorisés sont ajustés aux volumes annuels réellement prélevés et compatibles avec les ressources.

Les chutes des niveaux piézométriques des nappes, sont provoquées par les prélèvements. Localement, les baisses ont dépassé 45 mètres en 30 ans, soit entre 1 à 1,50 m par an dans la nappe de l'Eocène.

Les contrôles des prélèvements permettent d'éviter des aggravations dans des secteurs critiques pré-identifiés, où des déséquilibres irréversibles de pression pourraient inverser les sens d'écoulement entre les eaux douces et les eaux salées de l'Estuaire de la Gironde ou de l'Océan. L'intensification des soutirages peut induire des dégradations des qualités des eaux dans les zones sensibles : région bordelaise, côte océanique, bordure d'estuaire de la Gironde.

Pour prévenir ces dangers, le décret-loi du 8 août 1935 relatif à la protection des eaux souterraines a été étendu au département de la Gironde, le 21 avril 1959.

Depuis cette date, pour permettre l'instruction des nouvelles demandes de créations d'ouvrages, un réseau permanent de mesures des nappes permet de suivre les évolutions des niveaux, des débits exploités et de la qualité des eaux. Selon les résultats, des recommandations et des orientations nouvelles d'exploitation sont proposées.

Les crédits octroyés au BRGM Aquitaine par le Conseil Général de la Gironde et le Ministère de l'Industrie permettent la mise à jour permanente :

- *de l'inventaire des ouvrages de l'ensemble du département,*
- *des éléments de cartographie des différents aquifères exploités,*
- *de l'évaluation des prélèvements,*
- *du suivi piézométrique des nappes,*
- *du suivi de la qualité des eaux,*
- *des réseaux de surveillance piézométrique et chimique.*

Ainsi, les actions suivantes sont menées :

- *pour fournir les éléments de décision pour autoriser ou limiter la réalisation de nouveaux ouvrages et veiller à une construction satisfaisante.*
- *pour archiver les historiques de niveaux, débits, qualités sur supports informatisés permettant des traitements élaborés des données.*
- *pour proposer de nouvelles orientations de recherche.*

L'intérêt porté à la préservation des ressources en eau du département est motivé par l'atout économique que représente l'exploitation des eaux souterraines naturellement pures, par la valorisation des importants investissements des ouvrages de captage et des installations afférentes, par la valeur de l'eau distribuée.

HISTORIQUE

Le département de la Gironde, l'un des plus riches en France en eau souterraine, est aussi celui où les nappes de bonne qualité sont les plus exploitées. Les études successives conduites pour la connaissance des aquifères profonds témoignent de la complexité géologique, et de l'intérêt que représente ce potentiel hydraulique pour l'alimentation humaine, industrielle et l'utilisation à des fins énergétiques.

Dès 1955, les premières études avaient attiré l'attention des Autorités, sur la nécessité de contrôler les effets des prélèvements en raison des évolutions piézométriques de la principale nappe captive : celle des Sables éocènes.

La multiplication des forages au droit de Bordeaux pouvait conduire vers l'Estuaire de la Gironde où la nappe est sub-affleurante à des intrusions d'eau salée. Dans la zone d'alimentation des nappes des inversions d'écoulement peuvent être des sources de pollution.

Devant ces dangers, le Préfet de la Gironde confiait en 1958 au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) un inventaire des ressources hydrauliques du département. Un Service Géologique Régional Aquitaine était créé à Bordeaux et le 21 avril 1959, le décret-loi du 8 août 1935 relatif à la protection des eaux souterraines était étendu au département de la Gironde, pour les ouvrages de plus de 60 mètres de profondeur.

Les crédits annuels octroyés au B.R.G.M. par le Ministère de l'Industrie et le Conseil Général de la Gironde permettent :

. *D'effectuer l'inventaire des ressources de la "Région bordelaise", du Bassin d'Arcachon, puis de l'ensemble du département.*

. *De mettre en place des enregistreurs sur des ouvrages et des piézomètres destinés à connaître les évolutions des nappes et notamment celle de l'Eocène moyen sous l'effet des exploitations.*

. *De collecter et de valoriser les données sur les prélèvements et sur les chimies des eaux captées.*

En 1976, les suivis piézométriques et les enquêtes sur les prélèvements étaient étendus à la nappe de l'Oligocène qui représentent un volume proche de celui de la nappe de l'Eocène moyen. Le dispositif était complété en 1981 par un réseau de contrôle de la qualité des eaux de l'Oligocène, pour surveiller les secteurs les plus vulnérables, à forts prélèvements, situés au Sud et à l'Ouest de Bordeaux. A partir de 1983, le suivi est étendu à la nappe profonde du Crétacé.

En 1991, l'archivage et le contrôle des ouvrages captant la nappe de l'Eocène supérieur, des horizons calcaires, et des Sables fluviatiles du Libournais a été complété pour les points essentiels : Eau potable, Industrie, Prélèvements significatifs.

La Communauté Urbaine de Bordeaux et son gestionnaire la LED principal exploitant de la nappe de l'Eocène moyen et de l'Oligocène apporte son soutien par des mesures de débits, niveaux et des analyses d'eau.

Les traitements à partir des bases d'historique de données actualisées permettent d'établir un bilan annuel des états des nappes profondes qui font l'objet de ce compte rendu.

DRIRE Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Besançon, le 29 SEP. 1993

SS/YG/CH 93. 302

OBJET : Décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines.

REF. : Votre courrier ALS93L38/JJR/AK du 20 septembre 1993.

Monsieur le Directeur,

Par lettre visée en référence, vous avez souhaité connaître mon appréciation sur les moyens et les méthodes que j'utilise pour gérer le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'à ce jour je ne peux que renouveler les observations que j'avais déjà formulées sur le sujet auprès de la Mission Spécialisée d'Inspection Générale sur l'Environnement et de la Qualité de la Vie, par lettre datée du 3 décembre 1986.

En effet, à ce jour, aucun dossier de déclaration ou de demande d'autorisation au titre du décret-loi précité ne m'est parvenu pour instruction.

Il semble que cette situation résulte d'une part, d'une mauvaise information du public, et d'autre part, de la lourdeur de la procédure et du caractère confus de la réglementation des eaux souterraines.

Monsieur le Directeur
BRGM - Alsace (SGAL)

204 Route de Schirmeck
67200 STRASBOURG

.../...

7 rue Léonard de Vinci, 25000 BESANCON. Téléphone : 81.51.04.04. Télécopie : 81.51.49.25.

En conclusion, seule la mise en place de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de ses décrets d'application, accompagnée d'une large information du public et des collectivités territoriales, peut, à mon sens, mettre un terme à une telle carence constatée depuis de nombreuses années.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Régional et par délégation
Le Chef de la Division Sous-Sol

J.L. LARGE

CENTRE
DRIRE
Direction Régionale
Industrie Recherche Environnement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Orléans, le 22 février 1994

SGR/CENTRE VA
Arrivé le : 25/02-94
A suivre par : JC Roux MSP
Copies p.j. : 1A et PM
Classement :

B.R.G.M Centre
SGN
BP 6009
45060 ORLEANS CEDEX

BRGM
MSP
COURRIER ARRIVÉ
le 01 03 94
visa
copie

EP/CC

A l'attention de M. ROUX.

OBJET : Enquête sur les moyens et les méthodes utilisés pour gérer le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines.

REFER : ALS93L38/JJR/AK du 20/9/93.

Monsieur,

Vous m'avez demandé de vous transmettre mon appréciation des moyens et des méthodes utilisés pour gérer le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines.

En région Centre, ce décret-loi s'appliquait uniquement dans le département d'Indre-et-Loire pour la nappe du Cénomanien.

Compte tenu des moyens dont dispose la DRIRE, seule l'instruction des demandes était effectuée. A l'issue de cette instruction, le BRGM était destinataire des arrêtés préfectoraux d'autorisation. L'évaluation des demandes ainsi que la gestion des variations de la nappe du Cénomanien ne pouvaient être réalisées, le modèle en place au BRGM à cet effet n'étant pas à jour. En conséquence, tout exercice de police était impossible.

Pour de plus amples informations sur le modèle Cénomanien, je vous suggère de vous rapprocher de M.MAGET au SGR Centre du BRGM.

Pour le Directeur,
le Chef de la division Environnement-Sous-sol

R. HULEUX

Affaire suivie par : E. PARISOT Tél. 38.41.76.59
16, rue Adèle Lanson Chenault BP 45 45655 SAINT JEAN LE BLANC Cedex
Télécopie 38.56.43.31

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

DRIRE
LANGUEDOC
ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

LANGUEDOC-ROUSSILLON

Maurice COTTE
Ingénieur en Chef des Mines

040999

ALES, le 4 NOV. 1993

Le Directeur Régional,

à

Monsieur le Directeur
du Service Géologique Régional
du B.R.G.M.
204 route de Schirmeck

67200 STRASBOURG

MSP
15 11 93

OBJET : Enquête sur les moyens et les méthodes utilisés pour gérer le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines.

Réf. : Votre correspondance ALS93L38/JJR/AK en date du 20 septembre 1993.

Monsieur le Directeur,

Comme suite à votre correspondance citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire part ci-après de mes appréciations quant aux moyens et méthodes utilisés pour appliquer le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines dans le département des Pyrénées-Orientales, le seul concerné par cette réglementation en région Languedoc-Roussillon. Rappelons que c'est le décret n° 73-200 du 21 février 1973 qui a étendu les dispositions du décret-loi du 8 août 1935 à ce département des Pyrénées-Orientales.

Actuellement, le bilan depuis 1973 s'établit à :

– 85 demandes d'autorisation instruites dont 12 ont fait l'objet d'un refus d'autorisation,

Les 85 demandes d'autorisation se décomposent en :

. 23 forages particuliers avec débit inférieur à 8 m³/h,

. 52 forages programmés pour l'agriculture, le tourisme ou l'irrigation d'espaces verts, le débit total sollicité atteignant 2 200 m³/h

. 10 forages pour des industriels, le débit total sollicité étant de 260 m³/h.

– 5 dossiers étaient en cours d'instruction lors de la parution des décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclarations prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de cette même loi n° 92-3.

Il faut noter que, entre 1989 et 1992, sur 9 demandes, 6 ont fait l'objet d'un rejet et 3 d'une autorisation.

Ministère de l'Industrie et du Commerce Extérieur

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

6, avenue de Clavières - 30319 ALES CEDEX
Tél. 66 78 50 00 - Fax 66 78 50 34 - Télex 490623 (DIIALES) - Télétex 66 78 50 02

MINISTERE DE LA RECHERCHE ET DE L'ESPACE

En ce qui concerne l'instruction des demandes, ma Direction ne rencontre pas de difficultés particulières, même si les positions des différentes administrations s'avèrent souvent arbitraires et basées uniquement sur le principe de réserver les nappes profondes pour l'alimentation en eau potable des collectivités, sans faire d'analyse technico-économique précise des dossiers.

Par contre, l'exercice de la police s'avère difficile en raison du manque de personnel disponible dans ma Direction et donc d'unités d'oeuvre pour vérifier sur le terrain les conditions d'application, notamment le débit d'exploitation des ouvrages. Des forages, équipés ultérieurement à leur exécution de pompe immergée pouvant débiter plus de 8 m^3/h, échappent régulièrement aux demandes d'autorisation. Il s'agit essentiellement d'ouvrages utilisés pour l'arrosage d'espaces verts ou pour l'irrigation de terres agricoles. Par ailleurs, eu égard d'une part, à la réalisation, annuellement, d'une centaine de forages d'eau dans l'aquifère plio-quaternaire du Roussillon dont certains seulement étaient soumis aux dispositions du décret-loi du 8 août 1935 et, d'autre part, aux conditions hydrogéologiques locales (risque de perturbation de la qualité de l'eau des nappes profondes par des aquifères superficiels localement contaminés par les chlorures en bordure de mer ou les nitrates dans les zones à intense activité agricole), il aurait été utile de vérifier les conditions de réalisation des forages et notamment les cimentations des espaces annulaires entre terrain et tubage.

J'avais d'ailleurs proposé à mon Ministère l'affectation à temps complet d'un hydrogéologue pour le suivi technique de cette réglementation.

Cependant, eu égard à la destination de l'eau prélevée dans l'aquifère concerné (nappes du Pliocène du Roussillon), soit près de 75 % pour l'alimentation en eau potable et entre 15 et 20 % pour l'irrigation et les besoins privés, et en conséquence moins de 10 % pour l'industrie, j'ai proposé plusieurs fois de faire assurer la gestion du décret-loi du 8 août 1935 dans le département des Pyrénées-Orientales par les services de l'Agriculture qui ont déjà en charge la majorité des adductions d'eau potable (article 113 du Code Rural) et les intérêts agricoles.

Si la police m'apparait difficile à exercer dans les meilleures conditions, il est nécessaire de préciser que les études réalisées par le B.R.G.M. sur crédits de mon Ministère et/ou du Conseil Général des Pyrénées-Orientales ont notamment abouti à la mise au point d'un outil de gestion de cet aquifère multicouche par modèle mathématique. Cet outil est d'ailleurs utilisé pour l'instruction de demandes d'autorisation lorsque les débits sollicités s'avèrent importants. Par ailleurs, une étude visant à connaître les mécanismes de contamination marine de l'aquifère pliocène profond sur le littoral a été entreprise par le B.R.G.M. (première phase terminée en 1992) grâce aux crédits de l'Association des Communes du Littoral Catalan, du Ministère de l'Environnement, de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et de mon Ministère.

La seconde phase de cette étude devrait être réalisée en 1994.

L'ensemble de ces outils techniques et le suivi réalisé par le B.R.G.M. dans le cadre de sa mission de service public grâce aux crédits alloués annuellement par mon Ministère pour la gestion de cet aquifère multicouche du Roussillon ont ainsi permis à ma Direction d'assurer la gestion du décret-loi du 8 août 1935 à l'aide d'éléments techniques satisfaisants et ce, malgré l'insuffisance de ses moyens en personnel pour l'exercice de la mission de police.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Régional,

Maurice COTTE

Préfecture de Région

DRIRE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

LORRAINE

MSP
231193

MINISTÈRE DE
L'ENVIRONNEMENT

CG/MD-D/1028/93

Metz, le 15 NOV. 1993

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

à

Monsieur le Directeur
du BRGM

204, route de Schirmeck

67200 STRASBOURG

OBJET : Enquête sur les moyens et les méthodes utilisés pour gérer le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines

REFER.: . Votre courrier ALS93L38/JJR/AK en date du 20 septembre 1993
. Décret n° 81-619 en date du 18 mai 1981 étendant à certains cantons de la Moselle et des Vosges les dispositions du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines
. Décret du 4 mai 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 8 août 1935 (abrogé par le décret 93-742 du 29 mars 1993)

Monsieur le Directeur,

Comme suite à votre courrier cité en référence, j'ai l'honneur de vous préciser les éléments suivants relatifs aux modalités d'application du décret-loi du 8 août 1935 désormais abrogé par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

1 - Instruction des demandes

Pour toute demande antérieure à la réalisation du forage, l'instruction ne soulevait pas de problème.

A noter que pour tout forage entrepris dans le cadre de l'article 113 du code rural (AEP) et donc visé par l'article 6 du décret n° 81-619 sus-cité, la procédure simplifiée (sans enquête publique) prévue par l'article 5 du décret du 4 mai 1937 autorisant un forage d'essai évitait une lourdeur administrative certaine, l'autorisation d'exploiter étant accordée par la déclaration d'utilité publique (cf circulaire Ministère de l'Environnement du 19 mai 1983).

15, rue Claude Chappe – B. P. 5038 – TECHNOPOLE METZ 2000 – 57071 METZ CEDEX 3
Tél. 87 56 42 00 – Télécopie 87 76 97 19 – Télex - Télétex 933-87 76 39 80 = DRIRSG

En revanche, si les travaux étaient exécutés préalablement à l'autorisation, aucune possibilité de régularisation administrative n'était envisageable dans le cadre du décret du 4 mai 1937. Seul un arrêté de mise en demeure, pris en application de l'article 16 de ce même décret, permettait de prendre les mesures nécessaires pour la conservation des eaux souterraines.

2 - Exercice de la Police

En application suivant le cas de l'article 9 ou 10 du décret du 4 mai 1937 suscité, un rapport de récolement permettant le contrôle des travaux de forage était adressé à la DRIRE.

Par ailleurs, pouvaient être imposées dans la cadre de l'arrêté préfectoral autorisant le forage, des analyses de l'eau pompée selon une fréquence déterminée (ex. arrêté en date du 19 novembre 1992 autorisant les HBL à procéder à l'exécution et à l'exploitation de 4 forages de dépollution, Préfecture de la Moselle).

3 - Gestion de la nappe

L'application du décret n° 81-619 du 18 mai 1981 étendant à certains cantons de la Moselle et des Vosges l'application du décret-loi du 8 août 1935 a permis une gestion optimale des ressources de la nappe des grès vosgiens.

La réglementation a en effet favorisé l'émergence d'un groupe de travail intitulé "Alimentation en Eau Potable du Bassin Houiller" placé sous la tutelle du sous-préfet de Forbach et réunissant à la fois les exploitants, les collectivités et les différents services administratifs concernés : DDAF, DDE, BRGM, AERM, Conseil supérieur de la Pêche, Délégation de Bassin et DRIRE.

Ce groupe de travail a permis d'accorder l'ensemble des partenaires sur une solution assurant la distribution d'une eau potable aux populations tout en préservant la nappe des grès vosgiens.

Les appuis techniques utilisés ont été ceux notamment du BRGM et de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

4 - Outils disponibles pour l'évaluation des demandes d'autorisation

Un accord conclu en 1984 entre le SRAEL, le BRGM, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et la DRIRE, a spécifié les clauses techniques particulières auxquelles devait répondre tout prélèvement d'eau en nappe profonde.

Ces clauses techniques ont par ailleurs été reprises dans un document édité par l'Agence en 1989 et dont ci-joint copie.

Par ailleurs, les conseils du BRGM au titre de l'appui DRIRE ont pu être sollicités au cours de diverses instructions.

5 - Perspectives

Si le décret-loi du 8 août 1935 est désormais abrogé, l'alinéa 1-5-0 de la nomenclature annexé au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 en reprend les dispositions dans les zones définies par le décret n° 81-619.

Désormais, l'autorisation de tout forage de profondeur supérieure à 40 m et de débit supérieur à 8 m^3/h, suit la procédure instituée par le décret n° 93-742 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau (procédure complétée notamment par une présentation au Conseil Départemental d'Hygiène du projet d'arrêté).

Par ailleurs, l'alinéa VII de l'article 10 de la loi n° 92-3 prévoit la mise en conformité des ouvrages existants dans un délai de trois ans à compter du 4 janvier 1992, soit la régularisation administrative des ouvrages existants (ce que ne permettait pas le décret du 4 mai 1937).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/LE DIRECTEUR,
L'INGENIEUR DES MINES,

L. MICHEL

REALISATION DE FORAGES DANS LA NAPPE PROFONDE DES GRES VOSGIENS EN LORRAINE

Clauses techniques particulières à respecter pour les ouvrages aidés par l'Agence

Les grès vosgiens de Lorraine renferment une nappe d'eau douce de très bonne qualité, fortement utilisée pour l'alimentation des collectivités. Dans la plus grande partie de la Lorraine, ce réservoir aquifère est situé à plusieurs centaines de mètres de profondeur, au-dessous de formations géologiques imperméables dans lesquelles se trouvent des couches de sel et de gypse. Lors de la réalisation de forages aux grès vosgiens, il faut traverser ces couches et éviter que le forage soit, par la suite, la voie d'accès d'une pollution saline vers la nappe d'eau douce. Le sel et le gypse ne devront jamais entrer en contact avec l'eau pompée. C'est lors de la réalisation du forage qu'il faut être vigilant.

Agence de l'Eau Rhin-Meuse
Une Agence au service de l'Environnement

LES 5 CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES PORTENT SUCCESSIVEMENT SUR :

1. La surveillance des travaux.
2. L'exécution du forage.
3. L'équipement et les cimentations.
4. Les tests à exécuter.
5. Le rapport de synthèse (ou de récolement).

SURVEILLANCE

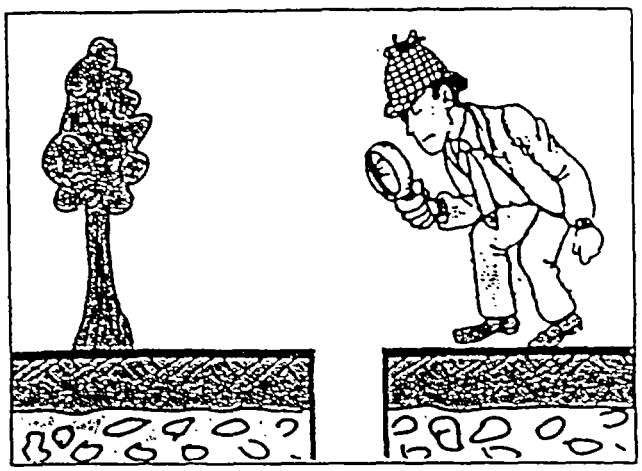

La conduite et la surveillance des travaux devront être assurés par un géologue désigné en accord avec l'Agence.

② FORATION

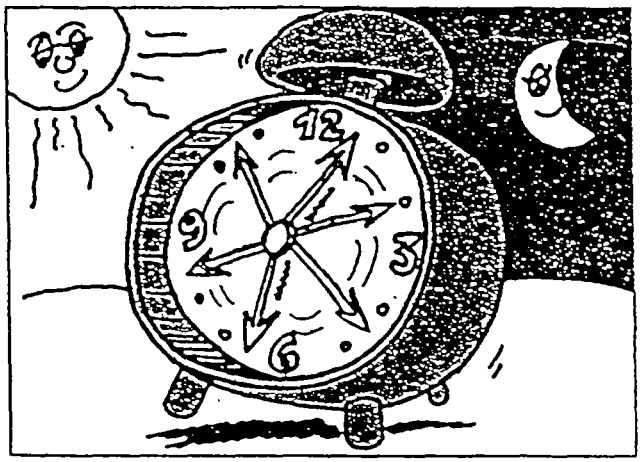

TROIS POINTS A RESPECTER :

- **Exécution en continu** (3 postes de 8 heures) dans la traversée de la couverture et du réservoir afin d'éviter les éboulements et les serrements liés au gonflement des argiles.
- Utilisation de **boue sursalée** dans la traversée de la couverture contenant des évaporites.
- Foration à l'eau ou à la **boue biodégradable** dans la traversée du réservoir.

③ TUBAGES

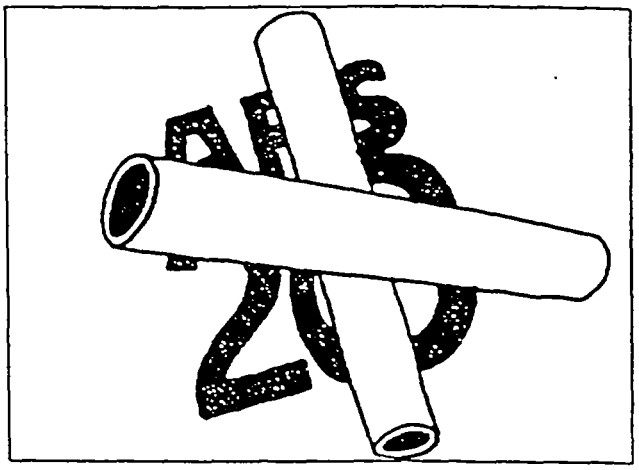

La nature des tubages devra avoir une résistance à la corrosion au moins égale à celle du **semi-inox APS 20** lorsqu'une seule cimentation isole ce tubage des terrains de couverture.

④ CIMENTATIONS

La cimentation sera effectuée au moyen de **ciment sursulfaté alu mineux** lorsque la couverture est susceptible de comporter des évaporites (sel, gypse, anhydrite...) en bancs ou dispersés dans les marnes.

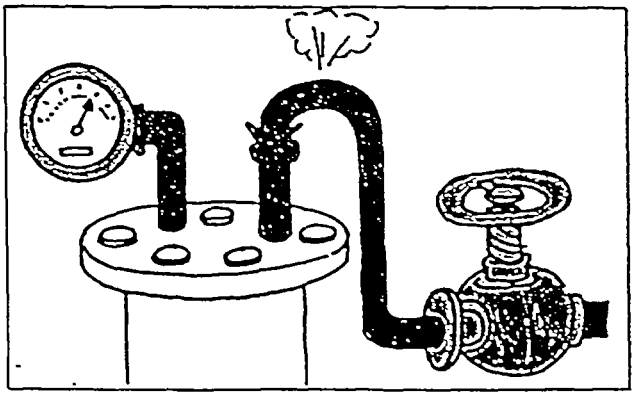

CONTROLE DE CIMENTATION PAR :
Mise en charge (mise sous pression d'eau) des colonnes et, en cas de résultats douteux, réalisation de **diagraphies** de contrôle (CBL et VDL).
La décision d'exécution de diagraphies est laissée à l'appréciation du **maître d'œuvre** sur avis du géologue.

③ EQUIPEMENT COMPLÉMENTAIRE

Lors de la descente de la pompe et de la conduite d'exhaure, il sera mis en place simultanément un tube piézométrique d'un diamètre intérieur 20 mm, destiné à permettre la mesure des niveaux piézométriques lorsque le forage sera en exploitation.

④ MESURES

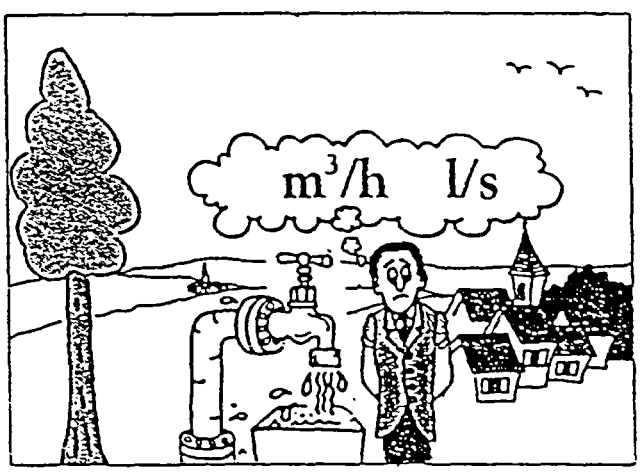

CES MESURES COMPORTENT AU MINIMUM :

- Après nettoyage de l'ouvrage, un pompage par paliers et un pompage à débit constant de 24 heures suivi d'une remontée observée durant 12 heures.

Si des forages voisins sont susceptibles d'être influencés par la mise en service du nouveau forage, ils seront maintenus en exploitation à régime constant durant les essais et surveillés.

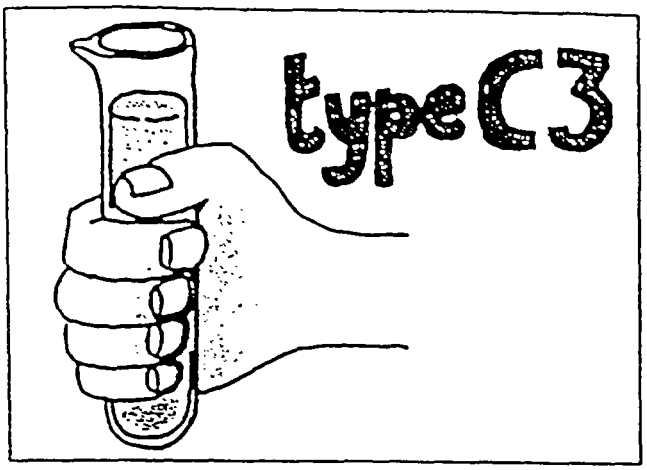

- Une analyse physico-chimique complète (Type C3 de la Santé Publique) sur un échantillon d'eau prélevé en fin de pompage.

⑤ RAPPORT

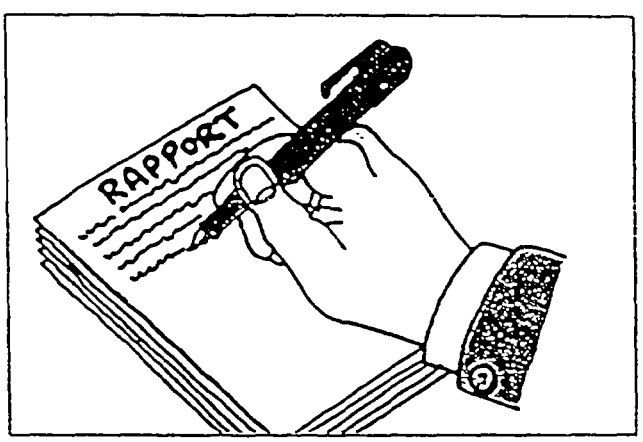

Le rapport de synthèse rédigé par le géologue chargé de la surveillance des travaux comportera la totalité des observations recueillies au cours des travaux et leur interprétation :

- Coupe géologique
- Incidents de foration
- Pertes éventuelles
- Equipement (nature des matériaux, épaisseur des tubages, nature et côte des joints, caractéristiques des crépines et du massif filtrant)
- Pompage d'essai
- Diagraphies
- Analyses d'eau.

conception-réalisation : agence de l'eau rhin-meuse - 500 exemplaires - août 1989
57161 - moulins-lès-metz cédex - tél. 87.60.48.88

Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

DRIRE
PROVENCE ALPES
COTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement

Ministère de l'Industrie,
des Postes et Télécommunications
et du Commerce Extérieur

Henri PUGNERE, Ingénieur en chef des Mines, Directeur

S.R.G.M. SGAL
ARRIVEE LE
08 DEC 1993
DEST. PE

Marseille, le 03 DEC. 1993

Division du sous-sol, de l'énergie,
et de la sûreté nucléaire
Affaire suivie par L. BAGARRE
(RISLER)

MSP
1512293

Le Directeur régional

à

Monsieur RISLER
Bureau de Recherches Géologiques et Minières
ALSACE

204 route de Schirmeck
67200 STRASBOURG

LB/JN/DSSESN/93/ 367 :

OBJET : Moyens pour gérer le décret-loi du 8 août 1935

REFERENCE : Votre lettre du 20 septembre 1993

Monsieur,

Comme suite à votre lettre visée en référence, j'ai l'honneur de vous indiquer que les moyens qui étaient mis en oeuvre pour gérer le décret-loi du 8 août 1935 étaient très faibles, compte-tenu de l'insuffisance des unités d'oeuvre des agents de ma direction dans ce secteur d'activité ; aujourd'hui ce décret-loi est annulé ; pour les mêmes raisons, en dehors du contrôle des eaux minérales, ma direction ne dispose pas des moyens lui permettant de prendre en charge la police des eaux souterraines.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur régional et par délégation,
L'Adjoint au Directeur
Chef de la Divisiondu Sous-Sol, de l'Energie
et de la Sûreté Nucléaire

D. AUVERLOT
Ingénieur des Ponts et Chaussées

67-69, avenue du Prado - 13286 Marseille Cedex 06 - Téléphone 91 83 63 63 - Fax 91 79 14 19 - Telex 420 003

Préfecture de la Région Nord - Pas-de-Calais

DRIRE Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Ministère de l'Industrie et du Commerce Extérieur

NORD
PAS-DE-CALAIS

G. DEFRANCE
Ingénieur en Chef des Mines
Directeur

NOUVEAU N° TELECOPIE
27.88.37.89

DOUAI, le 18/01/94

M8P
190194

TELECOPIE à l'attention de

Monsieur J.C. ROUX
Adresse : BRGM ORLEANS,

N° Télécopie : 38.64.39.90

Expéditeur : Monsieur PIERIN - Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Chef de la Division Sol -Sous-Sol

Téléphone : 27.93.22.06

Nombre de pages : 3 (y compris celle-ci)

OBJET :

REF. :

Pour le Directeur, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de la Division Sol - Sous-Sol

M. PIERIN

EN CAS DE PROBLEME POUR LA RECEPTION DE CE DOCUMENT APPELER LE 27.93.22.91

941, rue Charles Bourseul - BP 838 - 59508 DOUAI Cedex - Téléphone: 27.93.22.22 - Télécopie: 27.88.37.89 - Télex: 820795

Préfecture de la Région Nord - Pas-de-Calais

DRIRE Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce Extérieur

NORD
PAS-DE-CALAIS

G. DEFRANCE
Ingénieur Général des Mines
Directeur

DOUAI, le 18-01-1994

LE DIRECTEUR

à

Monsieur J.C ROUX
BRGM
SGN-Mission S.P
BP 6009

45060 ORLEANS Cédex 2

OBJET : Enquête sur les moyens et les méthodes utilisés pour gérer le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines.

REF. : lettre ALS93L38/JJR/AK du BRGM-ALSACE du 20.09.93

La gestion du décret-loi du 8 Août 1935, mis en application pour la région Nord-Pas de Calais par le décret du 3 octobre 1958 a été assurée par la Division Sol-Sous-sol.

L'instruction des demandes n'a pas posé de problèmes particuliers. Il s'est cependant agi, bien souvent, de la régularisation de forages déjà exécutés, l'information ne parvenant que par le biais des déclarations article 131 du Code minier adressées par les entreprises de forages quelques jours avant, si ce n'est après, l'exécution de l'ouvrage (méconnaissance de la loi ou volonté délibérée de l'ignorer, des campagnes d'information ayant été lancées à diverses reprises). Le but principal recherché par la DRIRE a été de lutter contre les forages clandestins et d'instruire rapidement les demandes, ce qui n'a été possible, ces dernières années vu l'explosion de la demande en forages d'irrigation que par une informatisation de la procédure pour compenser le manque de personnel.

L'exercice de la police a été réduit du fait du manque de personnel eu égard au nombre de forages et à la charge de travail (pas de personnel affecté à plein temps).

La gestion des nappes a été le souci essentiel, bien que la plus grande partie de la ressource provienne de la nappe libre de la Craie à renouvellement annuel : refus pratiquement systématique de prélèvements dans la nappe captive du

Affaire suivie par M. COLOMBO - Tel 27 93 22 11

941, rue Charles Boursoul - BP 838 - 59508 DOUAI Cedex - Téléphone : 27.93.22.22 - Télécopie : 27.88.37.89 - Télex : 820795

Carbonifère surexploitée, étude de la nappe captive de la Craie du bassin d'Orchies aboutissant au refus de prélèvement supplémentaires vu le risque de surexploitation, début de l'étude de la nappe captive des sables landéniens des Flandres. Dans tous les cas, il a toujours été fait appel à l'avis du BRGM et des divers services administratifs compétents en matière d'eau.

Le meilleur système de gestion aurait été de disposer d'une connaissance plus précise des aquifères et des points de prélèvement et de pouvoir contrôler et suivre les prélèvements, en disposant donc d'un système informatique adéquat. C'est ce qui devrait être mis en place à partir de cette année avec le démarrage de l'opération "Atlas des systèmes aquifères".

Cependant l'abondance de la ressource et son renouvellement en grande partie annuel, ce qui ne pose problème qu'en cas d'étiage très sévère, ont permis une gestion sans problèmes.

P/LE DIRECTEUR et par délégation
L'INGENIEUR DIVISIONNAIRE
DE L'INDUSTRIE ET DES MINES
Chef de la Division Sol - Sous-Sol

M. PIERIN

Affaire suivie par M. COLOMBO - Tel 27 93 22 11